



## Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon

### Au sommaire

<b>AMERIQUES</b> .....	4
ETATS-UNIS ET CANADA .....	4
L'INPI et l'USPTO renforcent leur coopération.....	4
Les Etats-Unis toujours en tête du classement de l'Indice mondial de l'innovation 2024, le Canada obtient son meilleur classement depuis 2014.....	4
BRESIL.....	5
Organisation du Sixième événement international sur les indications géographiques et marques collectives en partenariat avec la France .....	5
Entrée en vigueur de la phase V du projet pilote PPH.....	6
Le Brésil et la France renforcent leur coopération pour lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle ....	6
COSTA RICA .....	7
Le Costa Rica signe un accord de validation avec l'OEB .....	7
PEROU .....	7
L'INDECOPI renforce la protection de l'appellation d'origine Pisco en 2024.....	7
SALVADOR.....	8
Nouvelle loi de propriété intellectuelle pour encourager la croissance économique et stimuler l'innovation .....	8
URUGUAY .....	10
L'Uruguay adhère à deux nouveaux traités administrés par l'OMPI.....	10
AMERIQUE LATINE.....	11
Résultats du Rapport 2024 de l'Indice mondial de l'innovation de l'OMPI.....	11
<b>MOYEN-ORIENT</b> .....	12
ARABIE SAOUDITE .....	12
Signature d'un plan de travail entre l'INPI et l'Autorité Saoudienne de la Propriété Intellectuelle (SAIP) .....	12
EMIRATS-ARABES-UNIS.....	13
Les Emirats-arabes-unis (EAU) occupent la 32 <sup>e</sup> place dans l'Indice Mondial de l'Innovation (GII) de 2024.....	13
IRAK .....	14
Adoption de la 11 <sup>e</sup> édition de la classification de Nice en 2025 .....	14
YEMEN .....	15
Mises à jour sur les dépôts de marques et la classification de Nice.....	15
TURQUIE.....	15
Modernisation du règlement relatif à l'inscription des variétés végétales .....	15

Volet propriété intellectuelle du programme du développement (2024–2028).....	16
Partenariat entre l'OEB et TürkPatent.....	18
Partenariat entre la CNIPA et TürkPatent.....	19
Volet propriété intellectuelle du rapport de la Commission européenne sur la Turquie dans le cadre de la politique d'élargissement de l'UE.....	20
<b>ASIE</b> .....	21
<b>CHINE</b> .....	21
Puissance industrielle d'aujourd'hui, la Chine va-t-elle rajouter demain un nouvel atout décisif à son actif par une prédominance scientifique ?.....	21
La demande d'adhésion de la Chine à l'Organisation Internationale du Vin officiellement acceptée.....	23
<b>INDE</b> .....	24
Indicateurs mondiaux de la propriété intellectuelle de l'OMPI 2024.....	24
Les initiatives gouvernementales pour stimuler la croissance de la propriété intellectuelle.....	25
<b>SRI LANKA</b> .....	26
CASIO intensifie la lutte contre la contrefaçon.....	26
<b>ASEAN</b> .....	26
Global innovation index 2024 : les pays de l'ASEAN poursuivent leur ascension dans ce classement de la « Performance innovation » des pays.....	26
<b>SINGAPOUR</b> .....	27
Global Innovation Index (GII) 2024 : Singapour poursuit sa progression en 4 <sup>ème</sup> place derrière la Suisse, la Suède et les Etats-Unis.....	27
Brevets et IA à Singapour : chiffres et lignes directrices complémentaires.....	28
Copyright Act 2021 et exception à des fins de « fouilles de textes et de données ».....	29
<b>BIRMANIE</b> .....	31
La Birmanie accepte les demandes de protection d'inventions.....	31
<b>PHILIPPINES</b> .....	31
La loi sur le blocage des sites internet toujours en attente.....	31
Global Innovation Index 2024 : Trois rangs de gagnés par rapport au classement de 2023 pour les Philippines.....	32
Des saisies record en matière de contrefaçons entre janvier et septembre 2024 aux Philippines.....	32
<b>INDONESIE</b> .....	33
Nouvelle loi Indonésienne en matière de brevets.....	33
<b>VIETNAM</b> .....	34
Création de tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle en fonction au 1 <sup>er</sup> janvier 2025.....	34
La lutte contre le piratage de logiciels reste un défi d'envergure au Vietnam.....	34
Engager des actions pénales en matière de contrefaçon au Vietnam reste du domaine de l'exception.....	35
<b>THAÏLANDE</b> .....	36
La Thaïlande confirme sa place de leader en matière de protection des indications géographiques en Asie du Sud-Est..	36
Premiers retours sur le nouveau système d'enregistrement douanier (TCIRs).....	37
<b>AFRIQUE</b> .....	38
<b>MAROC</b> .....	38
Troisième conférence de haut niveau de la « ceinture et la route » sur la propriété intellectuelle.....	38
Publication du Global Innovation Index 2024.....	38
Tenue de la 27 <sup>e</sup> commission mixte relative à la propriété industrielle et commerciale entre l'OMPI et l'INPI.....	39
Lancement de la 8 <sup>e</sup> édition du Certificat d'animateur en propriété industrielle CAPI 2024 / 2025.....	39

TUNISIE .....	39
Signature du contrat d'objectifs de l'INNORPI .....	39
Accord de Partenariat et de coopération entre l'INNORPI et l'Ecole nationale des Douanes .....	40
EGYPTE.....	40
Table ronde consultative sur l'application des DPI et la lutte contre la contrefaçon dans les pays d'Afrique du Nord. ....	40
<b>EUROPE ET INTERNATIONAL</b> .....	41
L'Alliance francophone de la propriété intellectuelle saluée lors du XIX <sup>e</sup> Sommet de la Francophonie .....	41
Conférence diplomatique de Riyad : un accord historique pour la protection des dessins et modèles .....	42
Étude de l'UE sur le potentiel des États membres pour la protection des IG artisanales et industrielles .....	47
Etude de l'OEB et de l'EUIPO sur les droits de propriété intellectuelle et la performance des entreprises au sein de l'Union européenne .....	48
Tableau de bord des investissements en R&D industrielle de l'UE.....	49
Rapport 2024 sur les Indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle .....	51

# AMERIQUES

## ETATS-UNIS ET CANADA

### L'INPI et l'USPTO renforcent leur coopération

Le 1<sup>er</sup> octobre 2024, Monsieur Pascal Faure, Directeur général de l'INPI, s'est entretenu avec son homologue de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), Madame Kathi Vidal, également Sous-Secrétaire d'Etat au Commerce pour la propriété intellectuelle à l'occasion d'une rencontre bilatérale entre les deux institutions.

Cette rencontre a été marquée par la signature du **premier protocole d'accord entre l'INPI et l'USPTO**, témoignant de la relation de confiance tissée ces dernières années. Cet accord permet de renforcer davantage leur coopération pour les années à venir. Il facilitera notamment l'échange de pratiques et d'informations en matière de politiques de propriété intellectuelle, de la protection des droits de propriété intellectuelle et de leur défense, ainsi que de la sensibilisation à la propriété intellectuelle en particulier du grand public et des entreprises.

Les deux offices ont pu également faire le point sur un **axe majeur de leur coopération**, à savoir **l'accord permettant l'accélération de la délivrance de brevet, dit accord de *Patent Prosecution Highway (PPH)***, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2021, et d'acter ainsi la prolongation de celui-ci pour les cinq prochaines années.

*Pour en savoir plus :*

[Stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr](mailto:Stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr)

*DG Trésor – conseillère propriété intellectuelle, SER de Washington*

### Les Etats-Unis toujours en tête du classement de l'Indice mondial de l'innovation 2024, le Canada obtient son meilleur classement depuis 2014

**Les États-Unis se classent 3<sup>e</sup> derrière la Suisse et la Suède dans le classement de l'Indice mondial de l'innovation 2024** publié par l'OMPI en partenariat avec le Portulans Institute. Le pays conserve sa place et figure donc parmi les économies les plus innovantes au monde.

Alors que la dix-septième édition de l'Indice mondial de l'innovation 2024 de l'OMPI met en avant un ralentissement de l'activité en matière de capital-risque, de financement de la recherche-développement et d'autres indicateurs relatifs à l'investissement, **les États-Unis obtiennent les meilleurs résultats en particulier pour les entreprises investissant dans la recherche-développement, l'évaluation des licornes, l'intensité des actifs immatériels, la qualité de ses universités, l'impact de ses publications scientifiques, les dépenses en logiciels et les recettes tirées de la propriété intellectuelle.**

**Le Canada se classe, cette année, à la quatorzième place et obtient ainsi son meilleur classement depuis 2014 (12<sup>e</sup> place). Il est en tête pour le capital-risque reçu et les alliances stratégiques**, et se classe également parmi les 10 premiers pays en ce qui concerne la collaboration entre universités et entreprises en matière de recherche-développement, les chercheurs travaillant dans le secteur privé et les paiements au titre de la propriété intellectuelle.

Le rapport complet est disponible [ici](#)

*Pour en savoir plus :*

[Stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr](mailto:Stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr)

*DG Trésor – conseillère propriété intellectuelle, SER de Washington*

## BRESIL

### Organisation du Sixième événement international sur les indications géographiques et marques collectives en partenariat avec la France

Le **Service brésilien de soutien aux micro et petites entreprises (SEBRAE)** - en partenariat avec le Ministère du développement, de l'industrie et du commerce (MDIC), l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil (INPI Brésil), l'OMPI, le programme AL-Invest Verde de l'EUIPO, l'Association brésilienne des indications géographiques (Abrig), l'Ambassade de France au Brésil, ainsi que **l'INPI France** - a organisé à São Paulo son **sixième événement international sur les indications géographiques et marques collectives intitulé *Origens Brasileiras***, du 27 au 29 novembre 2024.

Considéré comme le **plus grand événement du pays sur ce sujet** et axé sur la **valorisation des produits d'origine** et la **diffusion du concept d'origine contrôlée** et de sa **pertinence pour les marchés de niche**, le Séminaire a réuni des producteurs, des entreprises, des institutions et des spécialistes d'Europe et d'Amérique latine. Parmi eux se trouvaient **cinq experts français** venus **partager les bonnes pratiques** en matière d'indications géographiques et évoquer **l'importance stratégique de ces dernières dans le développement économique des régions, la création de valeur et la promotion du tourisme en France.**

L'événement a également été marqué par le **lancement du Répertoire national de lutte contre la contrefaçon des indications géographiques**, plateforme numérique mise en place par l'INPI Brésil et le Conseil national de lutte contre la piraterie et les infractions à la propriété intellectuelle (CNCP), et **destinée à soutenir les producteurs brésiliens et les prestataires de services** face au fléau que constitue la **contrefaçon**.

Pour en savoir plus :  
[renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr](mailto:renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr)  
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

## Entrée en vigueur de la phase V du projet pilote PPH

**La phase V du projet pilote de *Patent Prosecution Highway* (PPH) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.** Cette phase fait suite à l'adhésion de l'INPI Brésil au *Global Patent Prosecution Highway* (GPPH) le 6 juillet 2024 et marque une évolution importante dans la procédure de demande de brevet. **Elle permet d'améliorer l'efficacité et la rapidité du processus de délivrance de brevets au sein de l'INPI Brésil, en utilisant les résultats d'examens effectués par d'autres offices de brevets participant au GPPH.**

Source : [Fase V do Projeto-piloto PPH entrará em vigor em 01/01/2025 — Instituto Nacional da Propriedade Industrial](#)

## Le Brésil et la France renforcent leur coopération pour lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle

Le 13 décembre, le Conseil national de lutte contre la piraterie et les atteintes à la propriété intellectuelle (CNCP / Brésil) et le Comité national anti-contrefaçon (CNAC / France) ont signé un protocole d'accord de coopération à Rio de Janeiro. L'accord vise à renforcer la coopération entre la France et le Brésil dans la lutte contre la violation des droits de propriété intellectuelle et reflète la priorité accordée par les deux pays à la protection de la propriété intellectuelle, non seulement pour renforcer l'économie, mais aussi la sécurité et la santé publiques.

Pour en savoir plus :  
[renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr](mailto:renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr)  
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

## COSTA RICA

### Le Costa Rica signe un accord de validation avec l'OEB

**L'Office européen des brevets (OEB) et le Costa Rica ont signé un accord de validation, accord international permettant la validation des brevets européens dans un État non-membre de l'Organisation européenne des brevets.** Le Costa Rica devient ainsi le premier pays d'Amérique latine à permettre aux demandeurs d'obtenir la protection de leur brevet sur son territoire en utilisant la même procédure que celle utilisée actuellement pour obtenir un brevet national dans les 39 États membres de l'OEB. Grâce à cet accord, les titulaires de brevets européens verront leurs procédures être simplifiées, permettant d'attirer de nouveaux investisseurs et de renforcer l'innovation au Costa Rica.

Source : [Costa Rica becomes a Validation State at the European Patent Office - European Commission](#)

Pour en savoir plus :  
[renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr](mailto:renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr)  
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

## PEROU

### L'INDECOPI renforce la protection de l'appellation d'origine Pisco en 2024

En 2024, l'office Péruvien de propriété intellectuelle (INDECOPI), par l'intermédiaire du Secrétariat technique de la Commission des signes distinctifs, a réalisé 859 inspections pour vérifier l'utilisation correcte de l'appellation d'origine Pisco.

Sur l'ensemble des inspections réalisées, 539 ont eu lieu dans des magasins, débits de boissons, bars, restaurants et caves à vins, tandis que 320 l'ont été sur des plateformes de commerce électronique (Facebook Marketplace, Mercado Libre...). Par ces actions, l'INDECOPI a souhaité rappeler que le Pisco, en tant que première appellation d'origine enregistrée au Pérou, doit répondre à des normes strictes qui garantissent sa qualité.

Source : [El Indecopi intensificó supervisiones para reforzar la protección de la denominación de origen Pisco en tiendas físicas y virtuales - Noticias - Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual - Plataforma del Estado Peruano](#)

## SALVADOR

### Nouvelle loi de propriété intellectuelle pour encourager la croissance économique et stimuler l'innovation

Le 8 août 2024, **le Salvador a franchi une étape importante en adoptant une nouvelle loi sur la propriété intellectuelle**, qui abroge la précédente loi sur les marques et autres signes distinctifs, ainsi que la loi sur la propriété intellectuelle, en vigueur depuis 1993. Cette nouvelle loi s'avère **particulièrement intéressante pour les investisseurs étrangers, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME)** souhaitant s'implanter en Amérique latine.

Plus concrètement, la nouvelle loi sur la propriété intellectuelle comporte plusieurs mesures intéressantes afin d'**encourager la croissance** économique et **stimuler l'innovation** dans le pays :

1. **Regroupement de l'ensemble des réglementations antérieures** (marques, noms commerciaux, signes publicitaires, brevets, dessins et modèles industriels, modèles d'utilité, secrets industriels, indications géographiques...) **dans un cadre juridique plus rationnel** rendant plus claire et plus simple la protection des titres de propriété intellectuelle pour les entreprises.
2. **Réduction de 50 % des frais d'enregistrement** des marques, brevets et droits d'auteur **pour les PME**, accréditées par la Commission nationale des micro et petites entreprises.
3. **Intégration de nouveaux types de marques non-traditionnelles** permettant aux entreprises de déposer, d'enregistrer et donc de protéger des éléments intrinsèques à leur identité de marques telles que les arômes, textures, reliefs, gravures et mots ou images animées.
4. **Réduction du délai de publication** des marques, noms commerciaux et signes publicitaires, réduisant le délai des procédures.
5. **Extension de la protection des dessins et modèles industriels de 5 à 15 ans**, avec une taxe de renouvellement à payer tous les 5 ans.
6. **Paiement unique réparti entre tous les titulaires des droits** d'auteur ou des droits voisins, réduisant la charge administrative pour eux.

7. Introduction de **mesures en faveur des personnes handicapées**, garantissant que les œuvres protégées par le droit d'auteur sont accessibles à ceux qui auraient du mal à les utiliser.
8. Introduction de **dispositions visant à protéger les signes distinctifs et les noms de domaine dans l'environnement numérique** afin d'éviter qu'un tiers mal intentionné enregistre des noms de domaine similaires à des marques établies pour exploiter leur réputation.
9. Introduction d'un **délai de grâce de 6 mois pour réhabiliter les brevets, modèles et dessins industriels, et modèles d'utilité** qui ont expiré en raison du non-paiement des annuités ou frais de renouvellement.
10. **Création de l'Institut salvadorien de la propriété intellectuelle (ISPI)**, organisme placé sous la tutelle du Centre national d'enregistrement et chargé de gérer tous les aspects liés à la propriété intellectuelle dans le pays (diffusion de l'information, formation, gestion des titres, relations institutionnelles...). Les démarches seront progressivement simplifiées, numérisées et automatisées ce qui permettra aux entreprises de réaliser leurs démarches depuis l'étranger. L'ISPI est également un organisme de médiation, offrant aux titulaires de droit une alternative pour éviter de longues procédures judiciaires en cas de litige.
11. **Réglementation de l'application de la loi sur les procédures administratives avec primauté sur le code de procédure civile et commerciale**, ce qui rend plus lisibles les voies de recours possibles en cas de litige.
12. **Incorporation de la législation sur la concurrence déloyale** en relation avec les droits de propriété intellectuelle.

Il convient néanmoins de noter que **la nouvelle loi introduit également certaines restrictions** :

1. **Interdiction de breveter un produit ou un procédé pour une nouvelle utilisation** s'il est déjà breveté afin de mettre fin à une faille que certaines entreprises avaient exploitée pour étendre la protection des brevets.
2. **Introduction de l'exception « Bolar »** qui permet à des tiers d'utiliser un produit breveté à des fins de recherche sans enfreindre le brevet aux fins de favoriser le lancement de médicaments génériques.
3. **Modification de la durée d'enregistrement des noms commerciaux et des enseignes publicitaires** qui cesse d'être indéfinie et est réduite à 10 ans

#### 4. **Vérification de l'usage du nom commercial** lors de la demande de renouvellement.

Publiée le 15 août 2024 au Journal officiel, la **nouvelle loi entrera en vigueur** six mois après sa publication, soit **le 16 février 2025**.

Pour en savoir plus :  
[renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr](mailto:renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr)  
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

## URUGUAY

### L'Uruguay adhère à deux nouveaux traités administrés par l'OMPI

En juin 2024, le Parlement uruguayen a officiellement approuvé l'adhésion de l'Uruguay à deux traités administrés par l'OMPI : le **Traité de coopération en matière de brevets (PCT)** et le **Traité de Budapest** sur la reconnaissance internationale des dépôts des micro-organismes. Déposés auprès de l'OMPI le 7 octobre 2024, **les deux instruments sont entrés en vigueur le 7 janvier 2025**.

Ces adhésions représentent une **étape importante dans l'intégration de l'Uruguay dans l'écosystème mondial de l'innovation**. Elles contribuent, d'une part, à **améliorer la législation interne** en matière de propriété intellectuelle, et permettent, d'autre part, de **participer à l'internationalisation du pays** en faisant en sorte que les actifs incorporels des inventeurs circulent plus aisément à l'étranger.

Plus précisément, le PCT permettra aux inventeurs uruguayens de **demandeur la protection de leur invention dans tous les pays membres du système de l'OMPI en ne réalisant qu'une seule demande internationale simplifiée** et donnera également la possibilité aux ressortissants étrangers de protéger leur brevet en Uruguay lorsqu'ils réaliseront une procédure internationale PCT.

Pour sa part, l'adhésion au Traité de Budapest permettra aux inventeurs uruguayens de **déposer des micro-organismes auprès d'une autorité de dépôt internationale située en Uruguay**. Bien que la législation uruguayenne reconnût déjà le Traité de Budapest, les inventeurs uruguayens qui déposaient des micro-organismes auprès d'autorités nationales reconnues par l'Office national de propriété industrielle (DNPI) ne pouvaient pas utiliser ce dépôt dans leurs demandes de brevet à l'échelle internationale, les autorités nationales n'étant pas reconnues internationalement. Par conséquent, l'Uruguay ne pouvait pas soutenir, au niveau international, les inventions générées localement dans le domaine de la biotechnologie.

Grâce à ces adhésions, l'Uruguay dispose désormais d'un cadre législatif lui permettant de **promouvoir l'innovation nationale** et de **favoriser les investissements étrangers**, tout en laissant la possibilité aux inventeurs nationaux de **tirer parti de nouvelles opportunités commerciales sur les marchés internationaux**.

Pour en savoir plus :  
[renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr](mailto:renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr)  
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

## AMERIQUE LATINE

### Résultats du Rapport 2024 de l'Indice mondial de l'innovation de l'OMPI

Publié chaque année par l'OMPI et destiné à dresser un tableau aussi fidèle que possible des tendances mondiales en matière d'innovation, le **Global Innovation Index (GII)** s'appuie sur quelque **80 indicateurs** aux fins d'établir un **classement des économies les plus innovantes au monde**.

La dernière édition du rapport, paru le 26 septembre 2024, révèle que **les principaux indicateurs permettant de modéliser l'activité future** en matière d'innovation **tendent à suggérer un ralentissement des investissements dans l'innovation** : diminution des dépôts de demandes internationales de brevets, hausse des taux d'intérêt, ralentissement des dépenses en R&D, réduction de l'activité en matière de capital-risque...

**L'Amérique latine ne fait pas exception à la règle** puisque six économies de la région ont perdu une ou plusieurs places dans le classement de l'Indice mondial de l'innovation entre 2023 et 2024 : Brésil (50<sup>e</sup>, -1), Argentine (76<sup>e</sup>, -3), Salvador (98, - 3), Bolivie (100<sup>e</sup>, -3), Équateur (105<sup>e</sup>, - 1), Nicaragua (124<sup>e</sup>, -9). L'OMPI, dans son rapport, indique à cet égard que d'autres zones géographiques telles que **l'Asie centrale et l'Asie méridionale pourraient bientôt dépasser l'Amérique latine et les Caraïbes** en termes de performances en matière d'innovation.

Bien que cette perspective laisse entrevoir une **diminution progressive du rôle des économies latino-américaines comme moteurs de l'innovation** à l'échelle internationale, les **chiffres dévoilés par l'OMPI restent à nuancer et demeurent satisfaisants** en 2024 car neuf économies d'Amérique latine ont progressé dans le GI : Chili (51<sup>e</sup>, + 1), Mexique (56<sup>e</sup>, +2), Colombie (61<sup>e</sup>, +5), Uruguay (62<sup>e</sup>, +1) Paraguay (93<sup>e</sup>, +5), Costa Rica (70<sup>e</sup>, + 4), Pérou (75<sup>e</sup>, +1), Panama (82<sup>e</sup>, + 2), Honduras (114<sup>e</sup>, + 2).

À cela s'ajoute le fait que le **Brésil fait partie des pays ayant le plus progressé** dans le classement ces dernières années et continue d'afficher des résultats supérieurs aux attentes pour la quatrième année consécutive au regard de son niveau de développement. Le pays dispose également d'un pôle scientifique et technologique à São Paulo (73<sup>e</sup>).

S'agissant enfin des indicateurs relatifs à la propriété intellectuelle, il convient de noter que la **Colombie et l'Argentine occupent le haut du classement en ce qui concerne les indicateurs relatifs aux paiements liés à la propriété intellectuelle** (11<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup>) et que la **Barbade** intègre l'Indice mondial de l'innovation en 2024 à la 77<sup>e</sup> place, **en tête au niveau mondial (1<sup>re</sup>) pour les familles de brevets et le nombre de demandes de brevet déposées au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de l'OMPI.**

*Pour en savoir plus :*  
[renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr](mailto:renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr)  
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

## MOYEN-ORIENT

### ARABIE SAOUDITE

#### Signature d'un plan de travail entre l'INPI et l'Autorité Saoudienne de la Propriété Intellectuelle (SAIP)

Le 25 septembre 2024, l'INPI organisait dans ses locaux une rencontre bilatérale avec une délégation de l'Autorité Saoudienne de la Propriété Intellectuelle (SAIP) menée par M. Abdulaziz Alswailem, directeur général de la SAIP. Il s'agit de sa première visite à l'INPI.

A l'issue de la rencontre, **les deux offices ont signé un plan de travail triennal (2025-2027)**, dont les axes majeurs sont :

- ✓ **Les procédures**, qu'il s'agisse des marques, brevets, dessins et modèles ou encore des indications géographiques ;
- ✓ **Les actions de sensibilisation** envers les entreprises ;
- ✓ **L'utilisation des outils d'intelligence artificielle** dans le but d'améliorer les procédures au sein des offices.

Pour rappel, **la coopération entre l'INPI et la SAIP a commencé avec la signature d'un Accord de Coopération à Riyad en juillet 2021**. Ensuite, plusieurs actions de coopérations ont été menées dont notamment l'organisation à Riyad, en 2023, du Forum régional sur les Indications géographiques qui constitue l'événement phare de la coopération INPI/SAIP. Par

ailleurs, l'INPI et la SAIP ont signé un accord PPH le 29 novembre 2023, entré en vigueur le 30 avril 2024.

Pour en savoir plus :  
[jjanane.kabbara@dgtresor.gouv.fr](mailto:jjanane.kabbara@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

## EMIRATS-ARABES-UNIS

Les Emirats-arabes-unis (EAU) occupent la 32<sup>e</sup> place dans l'Indice Mondial de l'Innovation (GII) de 2024

En 2024, les EAU occupent la **32<sup>e</sup> place** dans le GII<sup>1</sup> et affichent de meilleurs résultats en termes d'intrants d'innovation que d'extrants d'innovation. Ils occupent ainsi la **19<sup>e</sup> place mondiale en termes d'intrants d'innovation** et **se placent à la 50<sup>e</sup> position mondiale en termes d'extrants d'innovation**. Cette position est supérieure à celle de l'année dernière (54<sup>e</sup> place).

**Les EAU se classent également à la 12<sup>e</sup> place pour l'indicateur « Valeur mondiale de la marque »**, grâce à leurs marques phares « **ADNOC** » pour la compagnie pétrolière nationale d'Abu Dhabi, « **Etisalat By E&** » pour la télécommunication et la compagnie aérienne « **Emirates** ».

Une analyse des performances des économies en matière d'innovation en fonction de leurs produits intérieurs bruts (PIB) montre que **la performance des EAU est inférieure à ce qui est attendu par rapport à leur niveau de développement**.

De même, une analyse de la relation entre les intrants et les extrants d'innovation montre que la production des EAU en extrants d'innovation est insuffisante par rapport au niveau d'investissements dans l'innovation.

**Les EAU ont obtenu des scores élevés dans cinq des sept piliers du GII** : Institutions, Capital humain et recherche, Infrastructure, la sophistication du marché et la sophistication des affaires, chacune d'entre elles étant supérieure à la moyenne pour le groupe des économies à revenu élevé.

---

<sup>1</sup> Le GII classe les économies mondiales en fonction de leurs capacités d'innovation. Il se compose de 78 indicateurs, regroupés en intrants et extrants de d'innovation pour saisir les facettes multidimensionnelles de l'innovation. Il mesure l'innovation sur la base de sept critères définissant deux sous-indices : i) **le sous-indice des intrants d'innovation** qui prend en compte **les institutions** (environnement politique, réglementaire et des affaires), **le capital humain et la recherche**, **les infrastructures**, **la sophistication du marché** (crédit, investissement et commerce), **la sophistication des affaires** (travailleurs du savoir, liens dans le processus d'innovation et l'absorption de la connaissance) ; ii) **Le sous-indice des extrants d'innovation** prend en compte **les connaissances et la technologie** et **la création** (biens immatériels, biens et services créatifs et créativité en ligne).

À l'inverse, **les EAU se situent en dessous de la moyenne pour leur groupe de revenus dans les deux piliers : connaissance et technologie et la création.**

L'analyse des indicateurs du GII permet d'identifier les forces et les faiblesses du dispositif d'innovation émirien. **Parmi les forces du système d'innovation**, viennent en premières positions :

- **les institutions** (10<sup>e</sup> place) dont le sous-pilier le plus fort est **l'environnement des affaires** (2<sup>e</sup> place) et notamment sa composante relative aux politiques relatives à l'entrepreneuriat et la culture » (1<sup>ère</sup> place) ;
- **le capital humain et la recherche** (17<sup>e</sup> place) dont le sous-pilier le plus fort est **l'enseignement supérieur** (3<sup>e</sup> place) et notamment sa composante relative au taux de mobilité entrante dans l'enseignement supérieur (1<sup>ère</sup> place) ;
- **l'infrastructure** (17<sup>e</sup> place) dont le sous-pilier le plus fort est l'infrastructure générale (9<sup>e</sup> place) et notamment sa composante relatives aux performances logistiques (7<sup>e</sup> place).

**Parmi les faiblesses du GII pour les EAU** viennent en premières positions :

- **la production de connaissances et de technologies** (56<sup>e</sup> place) dont le sous-pilier le plus faible est la création de connaissances (93<sup>e</sup> place) et notamment sa composante Brevets par PIB (105<sup>e</sup> place) ;
- **Productions créatives** (40<sup>e</sup> place) dont le sous-pilier le plus faible est celui des **actifs immatériels** (47<sup>e</sup> place) et notamment sa composante Marques par PIB (110<sup>e</sup> place).

*Pour en savoir plus :*  
[jinane.kabbara@dgtrésor.gov.fr](mailto:jinane.kabbara@dgtrésor.gov.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

## IRAK

### Adoption de la 11<sup>e</sup> édition de la classification de Nice en 2025

**L'Office des marques en Irak a annoncé l'adoption de la 11<sup>e</sup> édition de la classification internationale de Nice à partir de janvier 2025.** Il s'agit d'un changement important par rapport au système actuel, qui suit la 7<sup>e</sup> édition. **La nouvelle classification couvrira 45 classes de produits et de services, alignant ainsi l'Irak sur les normes internationales.**

L'un des principaux changements est la reclassification des services précédemment enregistrés dans la classe 42. On ne sait pas encore si les enregistrements existants seront reclassés dans les classes 43 à 45 sur la base de la nature du service immédiatement après cette nouvelle décision ou au moment du renouvellement.

## YEMEN

### Mises à jour sur les dépôts de marques et la classification de Nice

À compter du 26 octobre 2024, l'Office yéménite des marques a porté de 4 à 10 le nombre de produits ou services pouvant être inclus dans une seule demande d'enregistrement de marque.

**En outre, depuis le 11 octobre 2024, le Yémen a adopté la 12<sup>e</sup> édition de la classification de Nice**, réaffirmant les **exclusions de la classe 33 (boissons alcoolisées)**, de certains articles alcoolisés de la classe 32 et **de la viande de porc de la classe 29**.

L'Office des marques a également introduit le dépôt électronique pour toutes les marques acceptées, les enregistrements et les oppositions. L'accès au nouveau système électronique est limité aux agents enregistrés et aux prestataires de services.

## TURQUIE

### Modernisation du règlement relatif à l'inscription des variétés végétales

Le ministère de l'Agriculture et de la Forêt a publié, le 17 septembre 2024, un nouveau [règlement relatif à l'inscription des variétés végétales](#), qui se substitue à [celui de 13 janvier 2008](#). La réglementation turque s'adapte ainsi à [l'évolution des normes internationales et de l'industrie semencière du pays](#), notamment à l'aune des développements technologiques survenus entre-temps.

- **Évolutions dans les processus d'enregistrement des variétés**

Les dates d'inscription de la variété ont été réorganisées. L'obteneur ou son représentant responsable de la continuité de la variété fournira le questionnaire technique à remplir pour les variétés sans titre de protection. En outre, les obtenteurs ou leurs représentants sont

également invités à déclarer si la variété candidate présente un risque pour la santé de l'environnement, de l'homme et de l'animal (approche « une seule santé »).

- **Engagement relatif à l'absence d'organismes génétiquement modifiés (OGM)**

Les demandeurs devront certifier que la variété de semences dont ils sollicitent l'inscription n'ait pas été obtenue par mutagenèse susceptible d'affecter les caractéristiques de la variété. Leur responsabilité est engagée tout au long du processus, et même après.

- **Prorogation des enregistrements de variétés**

Les détenteurs de variétés enregistrées pourront demander par écrit la prorogation de cet enregistrement, pour une durée de 10 ans.

- **Nouveaux critères et nouveaux tests pour la production de semences**

Pour les grandes cultures, les variétés dont les semences certifiées en Turquie sont produites en quantité nulle ou insuffisante pourront être enregistrées si et seulement si elles satisfont à trois critères techniques cumulatifs : la distinction, l'homogénéité et la stabilité (*test FYD en turc et examen DHS en français*).

Pour être ajoutées à la liste nationale officielle des variétés d'espèces agricoles de grande culture, les variétés doivent présenter un intérêt manifeste pour la culture et l'utilisation. La mesure de la valeur agricole (TDÖ)<sup>2</sup> est effectuée dans le cadre de l'examen de FYD, réalisé par la Direction Générale de la Production Végétale du ministère de l'Agriculture et de la Forêt.

- **Enregistrement de sous-catégories**

Le nouveau règlement établit des sous-catégories pour des variétés qui ne satisfont pas entièrement au test FYD et ne possèdent donc pas la valeur agricole (TDÖ).

- **Reconnaissance de la variété provenant d'un pays membre de l'UPOV**

Dans le cadre des accords bilatéraux et internationaux, un obtenteur peut céder des variétés à une autre personne physique ou morale. Dans ces cas, le comité d'enregistrement ne pourra enregistrer que les variétés pour lesquelles des tests FYD ont été effectués dans le pays membre de l'UPOV et conformément aux règles de l'UPOV.

Pour en savoir plus :

[bozkurt.ozserezli@dgtrésor.gouv.fr](mailto:bozkurt.ozserezli@dgtrésor.gouv.fr)  
DG Trésor – Attaché agricole, SER d'Ankara

Pour en savoir plus :

[evariste.nicoletis@dgtrésor.gouv.fr](mailto:evariste.nicoletis@dgtrésor.gouv.fr)  
DG Trésor – Conseiller pour les affaires agricoles, SER d'Ankara

## Volet propriété intellectuelle du programme du développement (2024–2028)

Le [douzième plan de développement](#) de la Turquie comprend cinq axes fondamentaux : « croissance stable, économie robuste », « production compétitive grâce à la transformation verte et numérique », « personnes qualifiées, famille forte, société saine », « habitats

---

<sup>2</sup> Value for cultivation and use (VCU) en anglais et Tarımsal Değerleri Ölçme (TDÖ) en turc

résistants aux catastrophes, environnement durable » et « bonne gouvernance démocratique fondée sur la justice ».

Le volet propriété intellectuelle est inclus dans l'axe « production compétitive grâce à la transformation verte et numérique ». **Ce volet a pour objectifs principaux :**

- ✓ de développer un environnement d'idées innovantes dans le domaine des droits de propriété intellectuelle ;
- ✓ de protéger efficacement les droits des titulaires de droits dans le pays et à l'étranger ;
- ✓ de permettre de développer l'innovation et la création d'une marque mondiale à valeur ajoutée pouvant être mises en œuvre ; et,
- ✓ de lutter efficacement contre les violations des droits de propriété intellectuelle.

La **sensibilisation à la propriété intellectuelle** dans la société sera renforcée et des activités de **formation** et de sensibilisation ciblées seront menées. Le programme souligne les formations non seulement pour les professionnels (procureurs, fonctionnaires, académiciens, etc.) mais également auprès du grand public.

Les **revenus du droit d'auteur** seront augmentés grâce au développement d'un système de gestion collective des droits d'auteur et à l'établissement d'un système de licences équitable et généralisé dans tout le pays.

La transformation des actifs de propriété intellectuelle du pays en valeur économique sera accélérée et la valeur économique sera mesurée sur une base sectorielle.

Des mécanismes seront mis en place pour **lutter contre la fraude et le piratage**. Des statistiques plus détaillées seraient mises en place.

L'efficacité du système de **protection des obtentions végétales** sera renforcée et les variétés sélectionnées du pays seront portées sur la scène internationale. Une collaboration plus étroite avec UPOV sera réalisée.

Le système de **soutien aux droits de propriété intellectuelle** sera restructuré. Un soutien et des stratégies seront créés pour accroître la production de propriété industrielle des organisations industrielles. Les supports de brevets seront évalués et renouvelés selon les exigences actuelles.

Des **ressources humaines qualifiées** seront développées à tous les niveaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment les compétences des juristes travaillant dans les tribunaux spécialisés.

La **capacité institutionnelle** sera améliorée et des plates-formes de coopération seront créées. Une analyse des besoins sera réalisée concernant l'expansion des tribunaux spécialisés dans les droits de propriété intellectuelle et industrielle. Des études seront menées pour assurer la continuité des fonctions des juges et procureurs des tribunaux spécialisés et réduire les délais de jugement. Les pratiques de médiation et d'arbitrage seront élargies pour résoudre les litiges en matière de propriété intellectuelle.

Des rapports et un partage de données, de statistiques et de contenus concernant la propriété industrielle seront assurés.

**Une protection et une commercialisation efficaces des technologies nationales à développer dans le domaine de la transformation verte et numérique** seront assurées au niveau international. Par exemples, des activités d'information et de sensibilisation seront menées à l'intention du secteur informatique concernant les inventions mises en œuvre par ordinateur. Un système de veille brevets sera développé pour permettre aux universitaires et aux chercheurs de surveiller efficacement les technologies développées dans le domaine de la transformation verte et numérique.

- **Les objectifs des droits de propriété intellectuelle**

	2022	2023	2028
<b>Nombre de brevets enregistrés et valides liés à la transformation verte et numérique</b>	2 520	3 000	10 000
<b>Nombre de demandes internationales de brevets originaires de Turquie</b>	1 771	1 850	5 000
<b>Nombre d'indications géographiques enregistrées dans l'UE</b>	8	16	100
<b>Revenus de redevances des associations professionnelles (MTRY)<sup>3</sup></b>	496	850	2 750

Pour en savoir plus :  
[bozkurt.ozserezli@dgtrésor.gouv.fr](mailto:bozkurt.ozserezli@dgtrésor.gouv.fr)  
 DG Trésor – Attaché agricole, SER d'Ankara

## Partenariat entre l'OEB et TürkPatent

- **Conférence des Centres d'information sur les brevets (PATLIB) 2024**

L'Office turc des brevets et des marques (TürkPatent) a réalisé la [conférence de PATLIB 2024](#) en partenariat avec Office européen des brevets (OEB) du 19-20 septembre 2024. 39 pays membres à la Convention sur le brevet européen ont participé à cet événement.

Le président de l'EPO, M. Antonio Campinos, a déclaré que la Turquie possédait un réseau d'innovation fort, et qu'elle abrite le plus grand réseau PATLIB d'Europe, ce qui fait de la Turquie un leader dans ce domaine ; et que les projets aéronautiques et technologiques présentés dans la manifestation de Teknofest auquel il a pu être présent, ont une fois de plus montré la force de la Turquie dans l'innovation.

Le Président de TürkPatent Zeki Durak a déclaré que la Turquie souhaite être un leader mondial en matière d'innovation et de développement économique et suit une feuille de route qui encourage l'esprit d'entreprise et renforce la coopération internationale. Il a rappelé que **la Turquie occupe la 39<sup>e</sup> place dans l'indice mondial de l'innovation, publié par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)**. Il a précisé qu'il y a **10 ans**,

<sup>3</sup> 1 EUR = 36,5 TRY (26.11.2024)

**la Turquie occupait la 68<sup>e</sup> place dans cet indice.** Par ailleurs, il a déclaré que la conférence PATLIB 2024 offre une fois de plus une excellente occasion de montrer le succès de la Turquie dans le domaine de la propriété industrielle sur la scène internationale et que **la Turquie se classe au premier rang en Europe avec les 54 centres<sup>4</sup> PATLIB.**

[PATLIB](#) sont des centres qui fonctionnent en coopération avec l'OEB et se spécialisent dans la recherche sur les brevets et le développement de stratégies. On compte actuellement plus de 331. La Turquie a 310 établissements de conseil en propriété industrielle dont 54 sont qualifiés en tant que centres PATLIB selon le président de TürkPatent. **La Turquie est le pays qui compte le plus grand nombre de centres PATLIB en Europe. A titre de comparaison, l'Italie (39), la Pologne (26) le Portugal (22) et la France (13) sont les autres pays importants dans ce réseau.**

- **Accord de coopération entre l'OEB et une l'Université technique du Moyen-Orient dans le cadre du *Pan European Seal Network***

Un [protocole d'accord relatif au programme de « Pan European Seal Network » entre l'Office européen des brevets \(OEB\) et l'Université technique du Moyen-Orient \(METU\)](#) a été signé par le président de l'OEB, António Campinos, et le recteur de la METU, le professeur Ahmet Yozgatligil. La cérémonie s'est déroulée en présence du président de TürkPatent, le Professeur Zeki Durak.

136 universités provenant de 37 pays à travers l'Europe sont membres de ce programme et sont des partenaires stratégiques de l'OEB et de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

Ce protocole a pour objectif d'offrir aux diplômés du METU, la possibilité de développer leurs compétences dans le domaine de la propriété industrielle et des brevets et d'acquérir une expérience internationale en proposant des opportunités de stages au sein de l'Office européen des brevets (OEB).

## Partenariat entre la CNIPA et TürkPatent

Un [mémoire de coopération a été signé entre l'Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle \(CNIPA\) et l'Office turc des brevets et des marques \(TürkPatent\)](#) lors de l'événement « The Third Belt and Road High-Level Conference on Intellectual Property » qui s'est déroulé du 11 au 13 septembre 2024.

Le mémoire d'accord est axé sur plusieurs domaines clés : le renforcement des capacités, l'éducation et le développement des technologies de l'information. Ce partenariat devrait renforcer le paysage de la propriété intellectuelle dans les deux pays, en mettant l'accent sur la promotion de l'innovation, en particulier dans le domaine des technologies vertes, qui s'alignent avec la tendance mondiale en faveur du développement durable.

La troisième Conférence de haut niveau de la Nouvelle route de la soie sur la propriété intellectuelle est organisée dans le cadre de mise en œuvre de l'initiative nouvelle Route de la soie et la Route de la soie maritime du 21<sup>e</sup> siècle, appelées en abrégé « Initiative Ceinture

---

<sup>4</sup> 51 dans au site d'internet de <https://epn.epo.org/patlib/directory> (mise à jour le 26.11.2024)

et Route - BRI ». Elle s'est tenue avec la participation de haut niveau de divers pays, compte tenu de l'importance de la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle.

## Volet propriété intellectuelle du rapport de la Commission européenne sur la Turquie dans le cadre de la politique d'élargissement de l'UE

Depuis 1987, la Turquie est candidate pour adhérer à l'UE. En 1999, son statut officiel de candidat est reconnu et l'ouverture des négociations commence en 2005. Dans ce contexte, chaque année, la Commission européenne (CE) analyse l'incorporation de l'acquis communautaire des pays candidats et des candidats potentiels à l'occasion de la publication de « rapports pays » annuels. L'acquis communautaire est composé de 33 chapitres de négociations et l'un d'entre eux est consacré aux droits de propriété intellectuelle. **Le [rapport Turquie de 2024 \(26<sup>e</sup> rapport préparé pour la Turquie\)](#), a été publié le 30 octobre 2024.** Comparé au rapport de l'année précédente, il n'existe pas de grandes avancées sur les lacunes réglementaires et les mauvaises pratiques des procédures judiciaires précédemment relevées. La Commission européenne reprend en très grande partie les mêmes suggestions que celles du rapport de 2023.

En ce qui concerne le **droit d'auteur et les droits voisins**, la Commission européenne réitère les critiques de l'année précédente, c'est-à-dire le fait que la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins n'est pas entièrement modernisée pour offrir une protection suffisante, en phase avec les évolutions technologiques. La Turquie doit s'aligner sur la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Plusieurs problèmes restent à résoudre, notamment le manque de répartition des redevances pour copie privée, les difficultés d'octroi de licences, les incertitudes concernant les exceptions à l'éducation en ligne, les problèmes de droit d'exécution publique, l'utilisation non autorisée de matériel protégé par le droit d'auteur via des plates-formes en ligne et des sites de commerce électronique bien connus.

En matière de **droits de propriété industrielle**, comme il a été souligné dans le rapport de l'année précédente, la Commission européenne souligne l'absence d'une définition précise des demandes de mauvaise foi en matière de marques ce qui rend inefficace la procédure d'invalidation des marques de mauvaise foi. Comme dans le rapport de l'année précédente, bien que la Turquie dispose d'un régime de protection des données réglementaires depuis 2005, la portée de ce régime est limitée et ne couvre pas les produits biologiques et les produits combinés. La Commission européenne souligne explicitement que la protection inadéquate des données de test et autres données non divulguées générées pour obtenir une licence de commercialisation pour les produits pharmaceutiques et agrochimiques ne converge pas avec l'acquis de l'UE dans le rapport de 2024, comparé à celui de l'année précédente.

Comme l'année précédente, la Commission rappelle que les tribunaux pénaux imposent rarement des amendes dissuasives en cas de violations et d'atteintes aux droits de la propriété intellectuelle, malgré l'existence de sanctions plus sévères prévues dans la législation. Dans le rapport de 2024, la Commission souligne que les procédures judiciaires en appel sont également inefficaces. Elle relève que les titulaires de droits estiment que les procédures judiciaires sont inefficaces et rencontrent des difficultés lorsqu'ils se prononcent sur des décisions d'injonction provisoire et des demandes de compensation financière,

notamment lors du stockage et de la destruction de produits contrefaits, et se plaignent du recours excessif aux avis d'experts ; et que malgré les preuves solides présentées par les titulaires de droits, très peu d'ordonnances de perquisition et de saisie sont émises et très peu de produits contrefaits sont saisis.

La législation douanière n'est pas encore pleinement harmonisée avec l'acquis de l'UE. Les demandes douanières à des fins de saisie ont été 2 431 en 2021, 2 637 en 2022 et 2 869 en 2023.

La Turquie devrait améliorer ses pratiques douanières en matière de transit et d'exportation des marchandises afin de lutter contre les produits contrefaits ; selon le rapport 2023 sur le respect des DPI dans l'UE, la Turquie est restée le deuxième pays de provenance en termes de nombre d'articles contrefaits entrant dans l'UE, les vêtements étant l'article le plus souvent saisi, suivis des denrées alimentaires, des autres boissons, des cosmétiques, des parfums et des produits textiles.

Par rapport au rapport de l'année précédente, la Commission fait des recommandations claires : **La Turquie a besoin de davantage de campagnes de sensibilisation du public sur les dangers de la contrefaçon et du piratage pour la santé, la sécurité, l'État de droit et le marché du travail, ainsi que sur les avantages économiques des secteurs à forte intensité de DPI. Un engagement politique plus fort est nécessaire pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle et mettre un terme au flux de produits contrefaits vers l'UE.**

Pour en savoir plus :  
[bozkurt.ozserezli@dgtrésor.gouv.fr](mailto:bozkurt.ozserezli@dgtrésor.gouv.fr)  
DG Trésor – Attaché agricole, SER d'Ankara

## ASIE

### CHINE

Puissance industrielle d'aujourd'hui, la Chine va-t-elle rajouter demain un nouvel atout décisif à son actif par une prédominance scientifique ?

**La Chine est aujourd'hui le deuxième pays au monde qui investit le plus en matière de recherche et développement (R&D).** En l'espace d'une décennie, elle a ainsi presque triplé ses dépenses en R&D, passant de 150 Mds € en 2013 à plus de 420 Mds € en 2023, soit 2,64% de son PIB. Plus largement, les autorités chinoises assument faire de la science, de la technologie et de l'innovation une priorité nationale et un objectif politique, justifiant des augmentations significativement supérieures du budget consacré à la S&T par rapport à celles d'autres domaines de la dépense publique. **Cette montée en puissance est cruciale pour la Chine afin d'atteindre ses objectifs d'autosuffisance technologique et de sécurité nationale.**

**Ces efforts financiers se sont accompagnés d'un ensemble de mesures permettant une montée en puissance de la S&T chinoise.** Sur le volet de la formation, tout d'abord, la Chine mise beaucoup sur les talents de demain, que ses universités forment ou que la Chine rapatrie après qu'ils aient été formés à l'étranger. Elle déploie également une politique d'attractivité des talents étrangers, qui trouvent en Chine une rémunération attrayante ainsi qu'une reconnaissance à la hauteur de la considération qu'accorde la Chine à la S&T. Sur le plan sectoriel, la Chine a identifié de longue date les domaines technologiques sur lesquels elle souhaite concentrer ses efforts, de manière soutenue à moyen et parfois long terme, et investit de plus en plus, y compris au niveau international, dans la formation et le recrutement d'ingénieurs, échelon clé pour transformer les acquis en matière de recherche en gains économiques. **Enfin, la Chine s'implique de manière croissante dans diverses institutions internationales pour imposer ses normes et standards.**

**La Chine est aujourd'hui l'un des pays les plus innovants au monde et continue de progresser**

**La Chine est le pays qui a le plus progressé dans le classement de l'Indice mondial de l'innovation au cours de la décennie passée. Elle est aujourd'hui le 11<sup>ème</sup> pays le plus innovant au monde, sur le point d'intégrer le top dix,** avec des performances en innovation comparables à celles d'économies à revenu élevé. Parmi ses points forts, la Chine est 3<sup>ème</sup> en termes de production de connaissances et de technologie. Elle est en tête des classements en matière de dépôt de titres de propriété industrielle (marques, modèles d'utilité et brevets d'invention), en termes d'exports de biens créatifs et de haute technologie et bien sûr au regard de la taille de son marché. Ses points faibles demeurent quant à eux inchangés depuis plusieurs années et sont principalement liés à des questions de gouvernance (environnements institutionnel, réglementaire et des affaires). La Chine est également moins bien classée en termes de dépenses dans l'éducation en part de son PIB ou au regard de sa capacité d'accueil d'étudiants étrangers dans l'enseignement supérieur. Il en ressort que selon les indicateurs se focalisant sur les résultats et non l'écosystème, le rang de la Chine est plus élevé.

**Du point de vue des publications scientifiques, la Chine occupe le haut des classements.** Après avoir multiplié par dix ses publications scientifiques dans le domaine des sciences et de l'ingénierie entre 2003 et 2022, elle représente désormais à elle seule 27% des articles publiés dans le monde. Cette forte augmentation en quantité est accompagnée par une amélioration de la qualité de ces publications. Ainsi, la Chine domine maintenant en termes de quantité absolue d'articles publiés dans les meilleurs journaux, dans des domaines comme l'ingénierie, les matériaux, l'informatique, l'IA, etc. **Les universités chinoises progressent également dans les classements académiques avec 13 universités dans le Top 100** et 203 universités dans le Top 1000 du classement de Shanghai 2024 qui prend en compte principalement la recherche. La Chine est par ailleurs désormais le pays qui concentre le plus de pôles scientifiques et technologiques parmi les 100 meilleurs au monde. Ces pôles permettent de dynamiser la synergie entre recherche, technologie et innovation, en y intégrant des start-ups et entreprises chinoises.

**En ce qui concerne les technologies critiques et émergentes,** une étude récente de l'*Australian Strategic Policy Institute* (ASPI) montre que la Chine est leader mondial dans 53 technologies sur 64, avec un risque de monopole élevé dans 15 cas. A titre de comparaison, les Etats-Unis sont seulement leaders dans 11 technologies, sans monopole. Enfin, ces technologies souvent duales (applications économiques et militaires), sont toutes considérées comme critiques par la Commission Européenne.

**Ces performances scientifiques et technologiques se perçoivent déjà sur le marché**

**Assez logiquement au regard de ses résultats en matière d'innovation, la Chine est le plus grand déposant de brevets au monde, tant à l'échelle nationale qu'au niveau international.** Les entreprises chinoises utilisent massivement la propriété industrielle pour sécuriser leurs investissements en R&D et s'assurer d'avantages compétitifs sur le marché. Sur les dépôts vers l'international, trois entreprises chinoises figurent dans le top 10 mondial des déposants, et le numéro un mondial, l'entreprise Huawei, dépose à lui seul presque autant de demandes internationales de brevets que l'ensemble des déposants français réunis. Si les dépôts de brevets ne permettent pas de préjuger du caractère disruptif de l'innovation, ils confèrent à leurs titulaires un monopole d'exploitation, restreignant ainsi les possibilités pour les concurrents de protéger et de commercialiser leurs propres innovations.

**Ainsi, la prédominance chinoise en matière de propriété intellectuelle limite la liberté d'exploitation des opérateurs économiques du reste du monde.** Cela est vrai sur le marché national chinois, mais également à l'international, résultat des politiques incitatives mises en œuvre par les autorités depuis plusieurs années. L'enjeu est désormais pour la Chine de faire en sorte que ces titres de propriété industrielle soient effectivement exploités, notamment ceux déposés dans le cadre de projets de recherche publique.

**La question des transferts de technologie entre la recherche publique et le monde industriel est ainsi désormais le point d'attention des autorités.** Il s'agit d'améliorer et d'accélérer les transferts de technologie entre les laboratoires de recherche et le monde industriel. Des politiques assez novatrices sont parfois adoptées à cet effet, tel que le système du « *use now, pay later* » présenté lors du troisième plenum de juillet 2024 qui devrait permettre aux petites entreprises d'utiliser des technologies brevetées par des universités ou centres de recherches et de ne payer des redevances qu'en cas de succès commercial.

*Pour en savoir plus :*  
[Julie.herve@dgtresor.gouv.fr](mailto:Julie.herve@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Pékin

## La demande d'adhésion de la Chine à l'Organisation Internationale du Vin officiellement acceptée

Le 14 mai 2024, le ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales a soumis une demande officielle pour rejoindre l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV), déclenchant une période de consultation de six mois qui s'est officiellement conclue avec succès le 14 novembre 2024.

L'acceptation formelle de cette adhésion doit être ratifiée dans un délai d'un an, période durant laquelle la Chine pourra participer pleinement aux travaux de l'OIV. **L'adhésion de la Chine porte à 51 le nombre de pays membres de l'OIV et étend la représentativité de l'Organisation jusqu'à 85% de la surface viticole plantée dans le monde** (et 95% des producteurs mondiaux de vins).

**La Chine, troisième pays au monde en termes de surface viticole plantée**, est également le **plus grand producteur de raisins de table** et le huitième consommateur de vin en 2023.

**L'OIV fournit des normes sur les questions scientifiques, techniques et économiques entourant la culture de la vigne, la production, le stockage, la vente et la consommation**

**du vin**, largement respectées et adoptées (y compris par l'Organisation mondiale du commerce). Avec l'adhésion de la Chine, la filière chinoise est désormais en mesure de bénéficier d'une expertise et d'une collaboration plus poussées de l'ensemble des autres États membres, comprenant le partage de connaissances sur les pratiques vitivinicoles, les méthodes de production du vin et de l'évolution des tendances de consommation.

La qualité des vins chinois varie considérablement, avec quelques tentatives récentes de produire des grands vins, notamment dans des régions comme le Ningxia, où la notion de terroir commence à émerger. Au regard de la consommation, le vin rouge domine encore largement en raison de préférences culturelles, tandis que le vin blanc reste minoritaire.

*Pour en savoir plus :*

[Jo.cadilhon@dgtresor.gouv.fr](mailto:Jo.cadilhon@dgtresor.gouv.fr)

DG Trésor - Conseiller agricole, SER de Pékin

## INDE

### Indicateurs mondiaux de la propriété intellectuelle de l'OMPI 2024

**En 2023, plus de 3,55 millions de demandes de brevet (+2,7%), 11,6 millions de demandes de marques (-2%) et 1,19 millions de demandes de dessins & modèles (+2,8%) ont été déposées dans le monde.** Tous titres confondus, le **classement est dominé par la Chine, les États Unis, la Fédération de Russie, l'UE et le Royaume-Uni.**

**L'Inde se présente dans le Top 10 du classement en brevets, marques et dessins & modèles.** Le pays maintient sa **sixième position en brevets** (90 298 dépôts, soit une augmentation de 17,2% par rapport à 2022). Avec 520 862 dépôts (+4,1%) de demandes de **marques**, l'Inde s'offre la **quatrième place du classement**. Enfin, les 22 557 dépôts de **dessins & modèles**, représentant une augmentation de 25% par rapport à 2022, permettent à l'Inde de prendre la **dixième place du classement mondial**.

**Pour la première fois, les résidents indiens représentent plus de la moitié (55,2%) de l'ensemble des demandes de brevet reçu par l'office.** Les **non-résidents** sont principalement issus des **États-Unis** (34%), du **Japon** (11,5%) et de **Chine** (10%). La **France** (2,8%) arrive en **neuvième position**. En ce qui concerne les **dépôts de demandes de marques** (91%) et de **dessins & modèles** (87%), les **déposants sont principalement des résidents indiens**. Les non-résidents sont issus des États-Unis, de Chine, d'Allemagne et du Royaume-Uni, notamment pour les demandes de marques, la France arrivant en sixième position.

Les **principaux secteurs d'activité** sont la **santé** (brevets, marques et dessins & modèles), les **vêtements et accessoires** (marques et dessins & modèles), l'**informatique** (brevets), le **transport** (brevets) et l'**agriculture** (marques).

Si l'office indien bénéficie de moyens supplémentaires et rationalise ses procédures, le **délai de délivrance des demandes de brevets demeure long** (49,5 mois). Il est en revanche de 5 mois pour les marques et de 6 mois pour les dessins & modèles.

L'âge moyen des titres en vigueur en Inde est de 10,3 ans<sup>5</sup> pour les brevets et de 8,3 ans<sup>6</sup> pour les marques.

L'Inde se présente comme un foyer majeur pour l'innovation dans de nombreux domaines grâce à un écosystème dynamique composé de startups, d'entreprises technologiques et d'institutions de recherche de premier plan. **La croissance des dépôts des résidents en Inde, en particulier dans le domaine des brevets reflète un écosystème d'innovation national en pleine maturation.** Désormais, les entreprises indiennes déposent non seulement pour se protéger, mais également pour renforcer leur avantage concurrentiel sur les marchés locaux et mondiaux.

## Les initiatives gouvernementales pour stimuler la croissance de la propriété intellectuelle

En 2016, l'Inde s'est dotée d'une politique nationale en matière de droits de propriété intellectuelle (DPI) qui fixe le cadre pour développer la protection et la défense des DPI dans le pays. L'objectif est d'encourager la créativité et l'innovation en favorisant un environnement plus robuste et efficace de protection et de défense des droits et en renforçant l'écosystème de la propriété intellectuelle.

Afin de réduire les délais de délivrance des titres, certaines exigences procédurales sont optimisées, simplifiées et dématérialisées tout comme les flux de travail de l'office afin d'en améliorer la performance.

**La *National Intellectual Property Awareness Mission* (NIPAM), dont l'objet est de sensibiliser les lycéens et les étudiants ainsi que les établissements d'enseignement et les porteurs de projets aux enjeux de la propriété intellectuelle dans l'innovation, a permis de sensibiliser 1,8 millions de participants en 2023.**

Le programme de pédagogie et de recherche sur les droits de propriété intellectuelle pour l'éducation holistique et le milieu universitaire (SPRIHA)<sup>7</sup> permet de créer des chaires sur les droits de propriété intellectuelle dans les établissements universitaires pour faciliter la recherche, l'enseignement et la formation spécialisée en propriété intellectuelle.

**Le dynamisme de l'écosystème des start-ups en Inde est un autre moteur clé de l'activité croissante du pays en matière de propriété intellectuelle.** Des initiatives du gouvernement telles que *Start-Up India*<sup>8</sup>, *Digital India*<sup>9</sup>, *Make in India*<sup>10</sup> ou *Atal Innovation Mission*<sup>11</sup> favorisent l'entrepreneuriat, la recherche et le progrès technologique. Lancé en 2016, le programme *Start-Up India*, qui relève du Département pour la promotion de l'industrie et du commerce intérieur (DPIIT) du Ministère du commerce et de l'industrie, favorise l'entrepreneuriat et a permis de mettre en place un écosystème de startups solide.

---

<sup>5</sup> La durée de vie moyenne d'un brevet en vigueur en Inde en 2022 était de 11,4 ans.

<sup>6</sup> L'âge moyen des marques en vigueur en Inde en 2021 était de 10,4 ans.

<sup>7</sup> [Scheme for Pedagogy and Research in IPRs for Holistic Education and Academia \(SPRIHA\)](#)

<sup>8</sup> [Startup India](#)

<sup>9</sup> [Digital India](#)

<sup>10</sup> [Make In India](#)

<sup>11</sup> [Atal Innovation Mission](#)

A ce jour, **154 404 startups** sont reconnues par le DPIIT. Par ailleurs, avec **117 licornes en 2024**, l'Inde se classe troisième derrière les Etats-Unis (997) et la Chine (244).

**Atal Innovation Mission** (AIM), également créée en 2016, vise à promouvoir une culture de l'innovation et de l'entrepreneuriat dans les universités et les instituts de recherche. A ce jour, AIM a permis la création de **10 000 laboratoires** et l'incubation de **3500 startups**.

*Pour en savoir plus :*

[Sebastien.connan@dgtrésor.gouv.fr](mailto:Sebastien.connan@dgtrésor.gouv.fr)

DG Trésor - Conseiller Régional Propriété Intellectuelle, SER de New Dehli

## SRI LANKA

### CASIO intensifie la lutte contre la contrefaçon

Casio Computer Co. Ltd a récemment mené une nouvelle action, s'inscrivant dans la politique générale du groupe, visant à lutter contre la présence sur le marché local de calculatrices contrefaites et protéger les consommateurs. En collaboration avec un cabinet d'avocats local et la Colombo Crime Division (CCD, faisant partie de la police), Casio a mené avec succès un raid chez un grossiste et importateur de premier plan de papeterie basé à Colombo. À la suite de cette opération, les autorités ont saisi d'importantes quantités de produits contrefaits.

*Pour en savoir plus :*

[Philippe.fouet@dgtrésor.gouv.fr](mailto:Philippe.fouet@dgtrésor.gouv.fr)

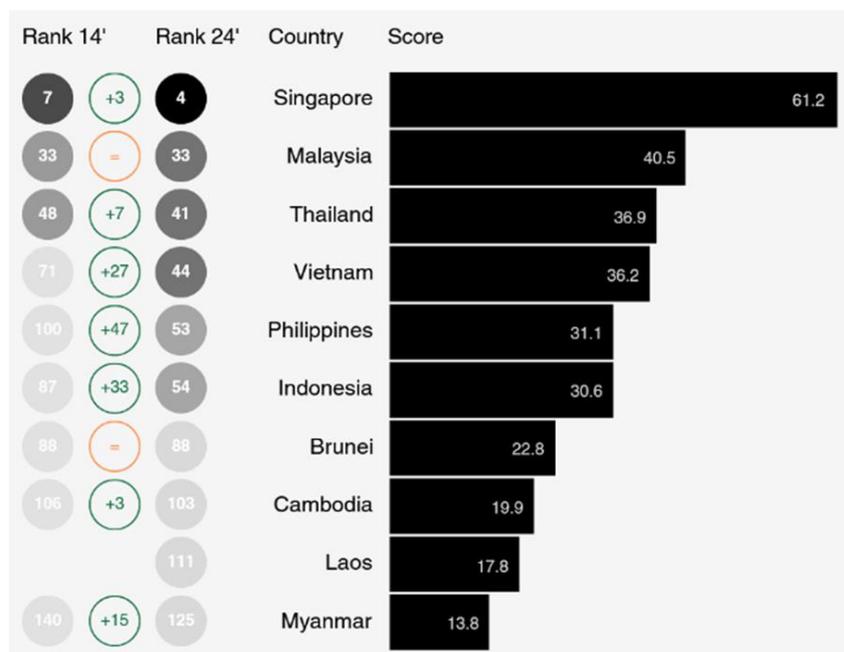
DG Trésor – Chef du SE de Colombo

## ASEAN

Global innovation index 2024 : les pays de l'ASEAN poursuivent leur ascension dans ce classement de la « Performance innovation » des pays.

**Le Global Innovation Index 2024**, publié par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), **souligne les progrès remarquables de l'ASEAN en matière d'innovation**. Singapour occupe désormais la **4<sup>e</sup> place** (5<sup>ème</sup> en 2023) – derrière la Suisse, la Suède et les États-Unis – tandis que le **Vietnam** (de 71<sup>ème</sup> à 44<sup>ème</sup>), les **Philippines** (de 100<sup>e</sup> à 53<sup>e</sup>) et l'**Indonésie** (de 87<sup>e</sup> à 54<sup>e</sup>) **figurent parmi les huit pays ayant le plus progressé au cours de la dernière décennie** (2014 - 2024). La région bénéficie d'une

intégration accrue, avec des investissements en R&D ayant quintuplé depuis 2002, atteignant 54,9 Mds USD en 2023.



Pour en savoir plus :

[fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr](mailto:fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr)

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

## SINGAPOUR

Global Innovation Index (GII) 2024 : Singapour poursuit sa progression en 4<sup>ème</sup> place derrière la Suisse, la Suède et les Etats-Unis

Le Global Innovation Index (GII) 2024 publié par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est fondé cette année sur 78 indicateurs (répartis au sein de 7 piliers) mesurant la « Performance Innovation » de 133 économies dans le monde.

**Singapour est 4<sup>e</sup> de ce classement 2024 derrière la Suisse, la Suède et les Etats-Unis dans une dynamique positive après avoir notamment gagné 1 place cette année et 2 places en 2023.** Cette dynamique a été engagée depuis plusieurs années. **La cité-Etat reste le leader du GII au niveau de l'Asie et de l'Océanie** même si on observe une remontée de la Corée du Sud (+4 places). Si Singapour était leader au niveau de 11 indicateurs sur 80 l'année passée, en 2024, **Singapour se classe numéro 1 sur 14 des 78 indicateurs.**

**Au niveau de l'indice « Innovation Input »**, qui caractérise les facteurs dans le pays favorisant l'innovation, **Singapour se classe 1<sup>er</sup> au niveau international**, confirmant son leadership de 2022 et 2023 ; les indicateurs pour lesquels la cité-Etat s'est classée 1<sup>re</sup> sont notamment l'efficacité du gouvernement, l'accès aux technologies de l'information et de la communication, la valorisation des licornes et le capital-risque (VC). Au niveau output, Singapour se classe seulement 11<sup>e</sup>. C'est à ce niveau que l'écart existe avec les 3 premiers pays ayant un profil plus équilibré entre « innovation input » et « innovation output ». Pour progresser dans ce classement, Singapour devra renforcer sa capacité à faire profiter l'économie de ses activités innovantes.

Rena Lee, directrice générale de l'IPOS (Office de la propriété intellectuelle de Singapour), a déclaré suite à cette dernière publication du GII : « *Nous sommes encouragés par les progrès constants de Singapour en tant que centre mondial de l'innovation, qui sont le résultat des efforts conjoints déployés au fil des ans par le gouvernement, le secteur de la recherche et les entreprises pour soutenir la croissance de l'innovation* ». On rappellera que dans sa stratégie de développement à l'horizon 2030, l'IPOS se positionne comme une agence de l'innovation, au service de l'innovation ; dans une économie de plus en plus dématérialisée avec des technologies émergentes, Singapour poursuit ses actions pour être un hub international de la propriété intellectuelle et des actifs immatériels. L'écosystème propriété intellectuelle de Singapour, au service d'une meilleure protection et défense des droits des innovateurs et créateurs, est développé et renforcé pour être un outil d'attractivité du pays. Le pourcentage de titres de propriété industrielle (brevets – marques – dessins & modèles) détenus par les non-singapouriens à Singapour est bien la démonstration de cette ouverture du pays vers l'extérieur.

Pour en savoir plus : [GII 2024: Landing Page | Tableau Public](#)

## Brevets et IA à Singapour : chiffres et lignes directrices complémentaires

Alors que la technologie axée sur l'IA progresse, l'intérêt de protéger les inventions liées à l'IA augmente également. Si au niveau international, on observe une croissance d'une manière générale des dépôts de brevets, cette croissance est forte pour les inventions liées à l'IA ; ces dernières boostent les dépôts de brevets dans le domaine des technologies informatiques.

Cette tendance est confirmée à Singapour : les **demandes de brevets liées à l'IA représentent désormais environ 1 dépôt de brevet sur 30**, marquant une **augmentation de 50 % depuis 2018**.



Source : IPOS

Comme le rappelle l'IPOS, si les brevets ne constituent pas toujours la meilleure protection pour les algorithmes d'IA (compte tenu d'options telles que le droit d'auteur et les secrets commerciaux), il est possible de breveter des innovations en matière d'IA. Par exemple, un algorithme d'IA plus efficace peut prétendre à une protection par brevet, à condition qu'il réponde aux exigences en matière de brevetabilité (solution technique à un problème technique, nouvelle, inventive et susceptible d'application industrielle). On peut citer des brevets récemment accordés pour :

- l'utilisation de l'IA pour accélérer la découverte de médicaments et les processus de réaffectation (*AI-assisted inventions*) ;
- des systèmes de navigation améliorés qui s'appuient sur l'IA pour proposer l'itinéraire le plus économe en carburant (*AI-based inventions*).

Le 11 octobre 2024, face à ce phénomène plus qu'émergent des innovations liées à l'IA, **l'IPOS a enrichi ses lignes directrices pour l'examen des demandes de brevet liées à l'IA**, rejoignant ainsi d'autres offices de propriété intellectuelle. Alors que les types d'objets non brevetables sont largement similaires d'un pays à l'autre, des différences clés existent dans les seuils de brevetabilité et la base juridique pour soulever des objections. Ces lignes directrices complémentaires constituent une référence rapide pour les déposants qui cherchent à protéger leurs inventions liées à l'IA. Il s'appuie sur les directives d'examen de l'IPOS, en mettant l'accent sur l'objet brevetable. Les orientations comprennent des applications hypothétiques de l'IA dans divers domaines techniques, chacune accompagnée d'une analyse fictive d'exemples de revendications de brevet.

Pour consulter ces nouvelles recommandations : [supplemental-guidance-for-the-examination-of-ai-related-patent-applications.pdf](#)

## Copyright Act 2021 et exception à des fins de « fouilles de textes et de données »

Pour mémoire, dans sa nouvelle loi en matière de Copyright entrée en vigueur le 21 novembre 2021, **Singapour a souhaité faire évoluer sa législation en matière de droits d'auteur afin de prendre en compte les technologies émergentes** qui ont un impact considérable sur la façon dont les œuvres protégées par le droit d'auteur sont créées, distribuées, consultées et utilisées. Parmi les évolutions adoptées, il convient de rappeler **l'introduction d'une nouvelle exception à la violation des droits d'auteur pour l'utilisation d'œuvres à des fins de « fouilles de textes et de données »** (Text and Data Mining ou mining ou TDM). Cette exception vise notamment à accroître la disponibilité des données pour le TDM ainsi que pour l'entraînement des programmes d'Intelligence Artificielle (IA). **Cette approche singapourienne est très permissive et beaucoup plus large que les exceptions équivalentes existantes dans les autres pays.** En effet, on peut rappeler les éléments suivants introduits par cette exception à la règle générale en matière de droits d'auteur, habituellement très protectrice pour le créateur :

- Les organisations commerciales et non commerciales peuvent se prévaloir de l'exception, et il n'y a pas de limitation quant aux fins pour lesquelles le TDM peut être effectué.
- L'exception s'applique à tous les types d'œuvres protégées par le droit d'auteur, y compris les œuvres littéraires, artistiques, musicales et dramatiques, les

enregistrements sonores et les films, ainsi que les enregistrements de spectacles. L'exception ne s'applique donc pas seulement aux œuvres textuelles, mais aussi aux sons et aux images.

- Les actes autorisés comprennent la reproduction d'œuvres à des fins d'« analyse informatique des données » et la transmission des œuvres à d'autres personnes en vue de vérifier les résultats de l'analyse effectuée par ces dernières, ou d'une recherche ou d'une étude en collaboration en rapport avec l'objet de cette analyse effectuée par ces dernières.

« L'analyse informatique des données » est définie comme :

- l'utilisation d'un programme d'ordinateur pour identifier, extraire et analyser les informations ou les données de l'œuvre ; et
  - l'utilisation de l'œuvre comme exemple d'un type d'informations ou de données pour améliorer le fonctionnement d'un programme d'ordinateur en relation avec ce type d'informations ou de données (exemple : utilisation d'images pour entraîner un programme d'Intelligence Artificielle à reconnaître des images).
- Pas de dérogation contractuelle possible à cette exception ; cela signifie que toute clause contractuelle visant à exclure ou à restreindre l'application de l'exception sera nulle et inapplicable.

En résumé, **les contours très élargis de cette exception au droit d'auteur adoptée par Singapour en 2021** - qui étend l'exception aux organisations non commerciales et commerciales, sans limitation quant aux fins pour lesquelles le TDM est effectué (par exemple, la recherche), et qui interdit la dérogation contractuelle dans tous les cas - **suscitent des inquiétudes chez certains titulaires de droits (ex : secteur de la musique / du cinéma / de la production audiovisuelle) renforcées avec l'émergence de l'IA générative. En guise d'illustration, les studios d'Hollywood, via l'US Motion Picture Association (MPA), ont récemment demandé à leur gouvernement de mettre la pression sur les pays ayant développé ou voulant développer une exception au copyright pour l'entraînement des IA.**

**La demande concerne la mise en place d'un opt-out, c'est à dire d'une clause de retrait qui soit « efficace et non-contraignante » pour les titulaires de droits.** Cette association souhaite également que **Singapour**, le pays le plus souvent cité en référence pour avoir déjà mis en place une exception au droit d'auteur de grande ampleur pour l'entraînement des IA, **clarifie davantage le fonctionnement de son exception et permette aux titulaires de droits de s'en affranchir.** Si Singapour offre aux entreprises d'IA une exception au droit d'auteur, le risque existe que ces entreprises se contentent de s'y installer pour échapper aux obligations en matière de droit d'auteur dans d'autres pays. On rappellera que le **Japon a également une approche ouverte de cette exception au droit d'auteur** en lien avec le TDM.

La MPA a toutefois noté que l'Agence des Affaires culturelles au Japon a publié en mai de cette année des orientations officielles qui précisent que l'exception « ne s'applique pas dans les cas qui porteraient un préjudice déraisonnable aux intérêts des titulaires de droits », ni en cas d'accès illégal à un contenu. **La MPA souhaiterait que Singapour clarifie la portée de son exception et donne la possibilité aux titulaires de droits de se retirer de manière efficace et non contraignante.**

*Pour en savoir plus :*

## BIRMANIE

### La Birmanie accepte les demandes de protection d'inventions.

Depuis le 31 octobre 2024, dans le cadre de sa « nouvelle » loi sur les brevets, le Département de Propriété Intellectuelle (IPD) a commencé à accepter le dépôt de nouvelles demandes de brevet et de modèles d'utilités (mini-brevets). Cette loi sur les brevets date de 2019 et avait pris officiellement effet le 31 mai 2024. Les critères de protection en matière de brevets et de modèles d'utilité sont similaires à ceux des autres pays. A noter toutefois que la Birmanie n'ayant toujours pas ratifié la convention de Paris et le traité international PCT (Patent Cooperation Treaty), il n'est donc pas possible de passer par la voie internationale pour se protéger dans ce pays. Un dépôt via la voie nationale est donc obligatoire.

*Pour en savoir plus :*

[fabrice.perrono@dgtrésor.gouv.fr](mailto:fabrice.perrono@dgtrésor.gouv.fr)

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

## PHILIPPINES

### La loi sur le blocage des sites internet toujours en attente

Dans le cadre de la protection des industries créatives aux Philippines, l'office de propriété intellectuelle (IPOP HL) et la Motion Picture Association (MPA), qui représente des acteurs comme Walt Disney, Netflix, Paramount, Prime Videos, Universal, ou encore Warner Bros, militent pour une adoption rapide d'une législation sur le blocage des sites internet pour protéger l'industrie créative dont la part dans la création de richesses aux Philippines décline depuis 2019 en étant passée de 7,5 % à 7,1% du PIB.

En analysant 180 URL, une étude a révélé que les Philippines sont 33 fois plus susceptibles de rencontrer des cybermenaces sur les sites de piratage populaires que sur les sites légaux de films ou de programmes télévisés. Elle explique que les sites de piratage exposent les visiteurs à des risques tels que le vol d'informations personnelles, les attaques par ransomware et la sextorsion.

À l'heure actuelle, plusieurs mesures de blocage de sites sont en cours d'examen par le corps législatif, à savoir le projet de loi 7600 de la Chambre des représentants et les projets de loi 2150 et 2385, 2645 et 2651 du Sénat. L'étude commanditée par la MPA a également estimé

qu'il était essentiel d'augmenter le financement des services de police philippins, en particulier pour renforcer les capacités en matière de lutte numérique.

## Global Innovation Index 2024 : Trois rangs de gagnés par rapport au classement de 2023 pour les Philippines.

**Alors qu'en 2014, le pays se classait au 100<sup>e</sup> rang de ce classement de l'OMPI des pays selon leur « Performance innovation », il est désormais à la 53<sup>e</sup> place mondiale. Les Philippines se situent pour la première fois dans le top 3 des 38 économies à revenu intermédiaire inférieur parmi les 133 économies évaluées cette année.** Les autorités philippines voient dans ces progrès les résultats d'une politique avec une vraie stratégie innovation et notamment des actions de l'IPOPHL pour créer les ponts entre le monde industriel et universitaire.

A titre d'exemple, **parmi les indicateurs en progrès, on peut relever l'indicateur de collaboration R&D Université-Industrie** : 13 places de gagnées en 2023. Le DG de l'IPOPHL, Rowel Barba, signale le programme ITSO (Innovation and Technology Support Office) comme une des initiatives gouvernementales clef qui a permis une croissance des partenariats entre l'industrie et les universités. **Malgré ces éléments positifs, on peut noter les difficultés rencontrées en 2023 qui correspondent à une même tendance mondiale : baisse des transactions de capital-risque, des dépôts de brevets** selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) **et des publications scientifiques.** En 2023, l'afflux de capital-risque dans le pays a baissé de 78,3 % par rapport à l'année précédente. En volume, le nombre de transactions de capital-risque ont chuté de 39,1 %. Les demandes de brevet selon la procédure internationale dite PCT ont diminué de 72,4 % et les publications scientifiques ont chuté de 7,7 %.

## Des saisies record en matière de contrefaçons entre janvier et septembre 2024 aux Philippines

**Le montant des saisies de contrefaçon opérées sur les 9 premiers mois de l'année 2024 par les différentes autorités en charge de cette lutte dépasse les chiffres de 2023 de plus de 30 %.** La valeur des produits saisis représente 35,24 Milliards de Pesos (environ 600 Millions d'Euros) alors que cela représentait 26,89 Milliards de Pesos (environ 458 Millions d'Euros) en 2023.

Les autorités philippines attribuent ses progrès à une meilleure « collaboration des stratégies de lutte contre la contrefaçon entre les différentes autorités impliquées et/ou les titulaires de droits » (les douanes effectuent toutefois 99 % des saisies) ; la part de la police philippine et du bureau national d'investigation est valorisée à quelques dizaines de millions de pesos. Cette communication du NCIPR (National Committee on Intellectual Property Rights) qui est composé de 15 membres, avec comme président le ministère du commerce et de l'industrie et comme vice-président l'office philippin de propriété intellectuelle (IPOPHL), en a profité

pour sensibiliser le grand public sur les conséquences néfastes d'acheter des contrefaçons pour l'économie philippine.

Pour en savoir plus sur le NCIPR : [National Committee on Intellectual Property Rights \(NCIPR\) | IPOPHL](#)

*Pour en savoir plus :*

[fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr](mailto:fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr)

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

## INDONESIE

### Nouvelle loi Indonésienne en matière de brevets

Le 28 octobre 2024, l'Indonésie a promulgué la loi n° 65 de 2024 (patent Law N°65 of 2024), modifiant la loi sur les brevets n° 13 de 2016 (patent Law N°13 of 2016). Ces modifications visent à aligner le cadre indonésien des brevets sur les normes internationales, promouvoir l'innovation et améliorer les procédures de brevets.

#### **Les changements clés portent notamment sur les points suivants :**

- Définition élargie des inventions brevetables pour inclure les systèmes et méthodes, les programmes informatiques contribuant à résoudre un problème technique spécifique, les brevets sur les secondes applications thérapeutiques de produits pharmaceutiques ;
- Prolongation du délai de grâce pour établir la nouveauté en cas de divulgation de 6 à 12 mois ;
- Dispositions renforcées en matière de licences obligatoires pour garantir que les inventions brevetées soient utilisées efficacement, en particulier dans des secteurs critiques comme la santé et les technologies d'intérêt public (les licences peuvent être accordées plus facilement lorsqu'un titulaire de brevet n'exploite pas son brevet dans un délai raisonnable ou ne répond à la demande du public) ;
- Détenteurs de brevets doivent fournir tous les ans une déclaration à l'Office des brevets indiquant que le brevet est bien exploité en Indonésie (loi ne précise pas la forme de cette déclaration) ;
- Extension de l'exemption Bolar permettant l'utilisation d'un brevet à des fins de recherche et développement pour obtenir une approbation réglementaire avant l'expiration du brevet. Ce changement favorise l'introduction rapide de médicaments génériques après l'expiration d'un brevet pharmaceutique ;
- Prolongation de la durée de protection des brevets dans des cas particuliers, comme les retards dans l'obtention d'une autorisation réglementaire pour les produits pharmaceutiques.

Informations plus détaillées sur les principales modifications de la loi disponibles [ici](#)

## VIETNAM

### Création de tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2025

La création de tribunaux spécialisés dans différentes villes du pays, sans doute dans un premier temps dans les villes les plus importantes (Hanoï, Ho Chi Minh City, Da Nang), date de mi 2024. En matière de propriété intellectuelle (PI), **la création de ces tribunaux spécialisés répond d'une part à un nombre croissant de litiges, notamment de plus en plus complexe en matière de propriété intellectuelle dans le pays et d'autre part à des engagements internationaux en matière de commerce du Vietnam sur l'amélioration de l'application des lois en matière de PI.** Actuellement, une absence d'expertise en matière de PI au niveau des juges amenés à statuer débouchait sur des décisions incohérentes et des délais prolongés de jugement.

Le tribunal spécialisé en PI traitera les litiges de propriété intellectuelle relevant de sa juridiction en première instance. Les procédures d'appel seront renvoyées à la Haute Cour concernée ; il peut également y avoir une division de la propriété intellectuelle au sein de cette dernière.

Si on observe une augmentation du nombre et de la complexité des litiges en matière de PI, le nombre d'affaires en la matière portée devant les tribunaux reste modeste face au nombre total d'atteintes aux droits de PI. **Avec la mise en place de tribunaux spécialisés avec une expertise PI, les autorités et autres acteurs de l'écosystème PI vietnamien font le pari que les titulaires de droits, plus confiants dans le système de défense des droits de PI, pourraient basculer d'une approche administrative de résolution des litiges vers des procédures judiciaires.**

### La lutte contre le piratage de logiciels reste un défi d'envergure au Vietnam

Même si peu de statistiques existent en matière de piratage de logiciels, le **Vietnam reste classé par la BSA (Business Software Alliance) comme un marché à haut risque.** Parmi les facteurs n'étant pas favorables aux titulaires de droit, on trouve des **sanctions** qui restent **non dissuasives** avec des utilisateurs de logiciels sans licences prêts à prendre le risque limité d'enfreindre la loi au regard des avantages économiques apportés par le piratage. Les autorités en charge de faire respecter la loi ont des **exigences élevées en matière de preuves** pour faire une descente dans les entreprises suspectes. Enfin, le contrevenant nie souvent l'usage frauduleux du logiciel de manière régulière en lien avec des activités commerciales.

Si en 2022 et en 2023, on a observé une plus grande disposition à lutter contre ce phénomène avec des actions administratives, des actions civiles plus importantes avec des dommages et intérêts accordés beaucoup plus important que les sanctions administratives, aucune affaire criminelle n'a été signalée à ce jour dans le pays. **La mise en place de tribunaux spécialisés en PI au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est également un signal positif dans cette lutte contre piratage.** Toutefois, pour tempérer cet optimisme sur un environnement PI qui serait plus favorable aux propriétaires de logiciels, un cas récent concernant une entreprise française, disposant de preuves d'utilisation de logiciels sans licence, montre les grandes difficultés à faire respecter ces droits même en cas de piratage d'envergure.

## Engager des actions pénales en matière de contrefaçon au Vietnam reste du domaine de l'exception

Selon le programme vietnamien de coopération pour la prévention des atteintes aux droits de propriété intellectuelle **776 cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle avaient été résolus dans l'ensemble du pays en 2023.** Sur ce total, **70 %**, soit 546 ont fait l'objet de mesures administratives ; des poursuites pénales ont été initiées dans **5 cas seulement.** Ces éléments montrent l'extrême rareté des actions pénales engagées.

Parmi les explications avancées, premièrement on peut relever **un manque de clarté** car le code pénal prévoit 2 infractions principales pour les produits de contrefaçon, avec :

- La fabrication et le commerce de produits contrefaits, en vertu de l'article 192 (marchandises de contrefaçon).
- La fabrication et le commerce de produits portant atteinte aux droits de propriété industrielle en vertu de l'article 226 (marchandises de contrefaçon de marques).

Ces dispositions qui régissent les marchandises de contrefaçon souffrent selon des experts « **d'un manque de définitions claires et de lignes directrices pour leur application** ». Par ailleurs, il peut y avoir une zone grise de chevauchement entre ces deux notions, les sanctions sont différentes, en l'occurrence beaucoup plus sévères selon l'article 192 qu'avec l'article 226.

Par ailleurs, **prouver l'acte criminel peut s'avérer complexe** en cas de violations de droits de propriété intellectuelle ; il peut en effet être nécessaire de prouver au niveau commercial, les profits illicites, le préjudice causé au titulaire du droit de propriété intellectuelle, et la valeur des marchandises contrefaites, et ceci peut s'avérer être difficile à calculer. Par exemple, pour appliquer l'article 192, les autorités doivent comparer « les caractéristiques, les spécifications et l'utilité » des marchandises contrefaites avec celles des marchandises authentiques afin d'établir la valeur des articles contrefaits. Il peut être particulièrement difficile de fournir des produits authentiques pour des articles de grande valeur ou volumineux par exemple que le titulaire devrait acheminer au Vietnam. Sans ces produits authentiques, la police peut avoir des difficultés à poursuivre cette affaire selon l'article 192.

Enfin, dans le cadre d'une affaire pénale, le titulaire peut **demander des dommages et intérêts civils sur la base de règles comme le manque à gagner, de la valeur marchande des marchandises contrefaites ou du prix de vente au détail suggéré.** Toutefois, quelques exemples ont montré que les tribunaux ont interprété ces principes de différentes manières. On peut espérer que l'émergence de tribunaux spécialisés en PI permettra d'uniformiser l'interprétation de ces règles.

En conclusion, face à des sanctions administratives non dissuasives, des procédures civiles longues, seule une amélioration du système juridique vietnamien permettrait à la répression pénale en matière de contrefaçon de devenir une solution efficace et donc plus utilisée par les titulaires de droits de propriété intellectuelle pour lutter contre la contrefaçon.

Pour en savoir plus :  
[fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr](mailto:fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr)

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

## THAÏLANDE

La Thaïlande confirme sa place de leader en matière de protection des indications géographiques en Asie du Sud-Est

Fin septembre 2024, la Thaïlande a enregistré sa 212<sup>e</sup> Indication Géographique (IG) domestique : cela en fait le pays leader en la matière en Asie du Sud-Est. Ces IG proviennent de toutes les provinces selon le DIP (Office de propriété intellectuelle thaïlandais).

La répartition des IG est la suivante :

- 23 IG dans la catégorie riz ;
- 105 IG pour des fruits et légumes ;
- 43 IG pour d'autres aliments ;
- 16 IG dans la catégorie « soie-coton » ;
- 23 IG pour des produits artisanaux ;
- 2 IG pour des vins et spiritueux.

# 212 Thai Geographical Indication

<p><b>23 Rices</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surin Hom Mali Rice</li> <li>- Sangyod Muang Phatthalung Rice</li> <li>- Thung Kula Rong-Hai Thai Hom Mali Rice</li> <li>- Sakon Dhevapi Hiang Golden Aromatic Rice</li> <li>- Khao Jek Chuey Sao Hal</li> <li>- Kaewong Kalasin Sticky Rice</li> <li>- Khao Luang Patew Chumphon</li> <li>- Khao Kum Lanna</li> <li>- Khao Rai Luam Rua Petchaburi</li> <li>- Khao Hommai Ubon Ratchathani</li> <li>- Khao Hommai Thourigamit</li> <li>- Khao Niew Khiao Ngao Chiang Rai</li> <li>- Phayao Hom Mali Rice</li> <li>- Rai Dawk Kha Phangnga Rice</li> <li>- Kaew Hom Mali Din Phu Kao Fai Buriram Rice</li> </ul> <p><b>43 Foods</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trang Roast Pork</li> <li>- Bang Phae (dried freshwater Prawn)</li> <li>- Pork Yang-Kham Beef</li> <li>- Did Tung Coffee</li> <li>- Did Chiang Coffee</li> <li>- Did Mueat Tai Coffee</li> <li>- Ramong Coffee</li> <li>- Sunthairu Oyster</li> <li>- Chaya Salted Eggs</li> <li>- Songkhla Steamed Egg Yolk</li> <li>- Namman Tomato Muang Petch</li> <li>- Namom Hoa Kaeng Muang Petch</li> <li>- Chiangmai Tea</li> <li>- Lamsang Khao Tan</li> <li>- Pia Red Lumnam Sakae Krang Uthai Plant</li> <li>- Bangkrathum Phitsanulok Dried Banana</li> <li>- Lamphun Golden Dried Orange</li> <li>- Sakon Nakhon Mak-Mao Berry Juice</li> <li>- Khamthau Coffee</li> <li>- Nam Sing Chumphon Coffee</li> <li>- Mae Hong Son Tiger Sticky Peanut</li> <li>- The Le Noi Phatthalung Fermented Cashew</li> <li>- Bangko Sraekasin Gouarin</li> </ul>	<p><b>105 Plants Fruits and Vegetables</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nakonchai Pomelo</li> <li>- Chaiyaphum Pomelo</li> <li>- Som-O Khao Yai Samutsongkhram</li> <li>- Palangan Tubtimiam Pomelo</li> <li>- Yangang Puko Pomelo</li> <li>- Som-O Thakhol Muang Phichit</li> <li>- Pomelo Hom Khuanlarn</li> <li>- Thong Dee Ban Thum Pomelo</li> <li>- Prachin Pomelo</li> <li>- Lamphun Blackhoi Longan</li> <li>- Banphaeng Phuang Thong Longan</li> <li>- Bang Hood Tangerine</li> <li>- Mae Sin Tangerine</li> <li>- Neck Orange China</li> <li>- Phuket Garcinia</li> <li>- Nakwong Ranong Mangosteen</li> <li>- Khao Khitwong Mangosteen</li> <li>- Sitacha Pineapple</li> <li>- Chiangrai Phulae Pineapple</li> <li>- Nangyae Pineapple</li> <li>- Phuakiet Pineapple</li> <li>- Pineapple Huaymorn</li> <li>- Tha Uthen Pineapple</li> <li>- Banha Pineapple</li> <li>- Trat at thong Pineapple</li> <li>- Rayong Golden Pineapple</li> <li>- Sri Chiang Mai Pineapple</li> <li>- Buang Hin Pineapple</li> <li>- Longkong Tanyougatt</li> <li>- Phetchabun Sweet Tamarind</li> <li>- Pet Non Thai Mania Tamarind</li> <li>- Kathon-Hor-Bangrang</li> <li>- Kathon Ta Luang</li> <li>- Nont Durian</li> <li>- Durian Pa Lu-U</li> <li>- Durian Prachin</li> <li>- Bang Nara Durian</li> <li>- Chan Durian</li> <li>- Utrarat Long Lab - Lue Durian</li> <li>- Utrarat Li - Lab - Lue Durian</li> <li>- Nakwong Ranong Durian</li> <li>- Durian Saika Phangnga</li> <li>- Cha Nee Kich Chang Durian</li> <li>- Fakhong-Khabyai Durian</li> <li>- Thong Pha Phum Durian</li> <li>- Nonthong Khao Bantad Durian</li> <li>- Satun Chomedei</li> <li>- Lasa Durian Sialek</li> <li>- Giay Hin Banwang Sata</li> <li>- Kamphaeng Phet Banana</li> <li>- Chumphon Ladyfinger Banana</li> <li>- Hom Thong Ya-Tuan Banana</li> <li>- Hom Thong Lamee Banana</li> <li>- Phetchaburi Gros Michel Banana</li> <li>- Samutsongkhram Kom Lychee</li> <li>- Nakhonpanom Lychee</li> <li>- Bang Khun Thien Lychee</li> <li>- Phayao Lychee Mae Chal</li> <li>- Jakkead Fang Lychee</li> <li>- Phet Inse Kaele</li> <li>- Water Chestnut Suphan</li> <li>- Sakon Nakhon Mak-Yao Berry</li> <li>- Nam Golden Orange</li> <li>- Sai Nam Phayang Bang Mandarin Orange</li> <li>- Koki Phangan Coconut</li> <li>- Ratchaburi Aromatic Coconut</li> <li>- Bangphao Aromatic Coconut</li> <li>- Thai-Sake Coconut</li> <li>- Bang KHA Aromatic Coconut</li> <li>- Manao Petchaburi</li> <li>- Nam Dok-Mai Khung Bang Kachao Mango</li> <li>- Nam Dok-Mai See Thong Bang-Kha-Mango</li> <li>- Yakkam Konthaburi Mango</li> <li>- Nam Dok-Mai Sakae Mango</li> <li>- Saabul-Mae-Nong Saeng Mango</li> <li>- Nam Dok-Mai-Sangpakorn Mango</li> <li>- Nam Dok-Mai See Thong Ban Lon Mango</li> <li>- Mayongchid Nakhonayak</li> <li>- Maprangphan</li> <li>- Nakhonayak</li> <li>- Rongrien Nisan</li> <li>- Rambocan</li> <li>- Thung Pha Phum</li> <li>- Ramitulan</li> <li>- Phrik Bang Chang</li> <li>- Banmal Sapodilla</li> <li>- Sialek Shallot</li> <li>- Sialek Garlic</li> <li>- Mae Hong Son Garlic</li> <li>- Ban Mo Taro</li> <li>- Hom Ban Phon Jujube</li> <li>- Jorbuat Tam Bean</li> <li>- Fakhong-Khabyai</li> <li>- Sugar Apple</li> <li>- Hom Thong Phop Phra Banana</li> <li>- Dok Mai Si Thong</li> <li>- Phitsanulok Mango</li> <li>- Songkhla Mini Mango</li> <li>- Sa-Cred Nam Yala Durian</li> <li>- Nam Dok-Mai-See Thong</li> <li>- Ban Lon Mango</li> <li>- Sai Khao Durian</li> <li>- Nongbiam White</li> <li>- Chumpaka</li> <li>- Nong Thong Chonburi Jackfruit</li> <li>- Nam Thong Nong Rua Chiang Banana</li> <li>- Takay Hoi Durian</li> <li>- Mae Hong Son Kengae</li> <li>- Thip Phang-Nga Mangosteens</li> <li>- Tak Anand</li> <li>- Moonfong Reang Durian</li> <li>- Thong Bai Yi Bang Chao</li> <li>- Cha-Santol</li> <li>- Na Phik Satun Santol</li> </ul>	<p><b>16 Silks and Cottons</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mae Jaim Teen Jek Fabric</li> <li>- Sakon Nakhon Natural Indigo Dyed Fabric</li> <li>- Lamphun Brocade Thai Silk</li> <li>- Phraewa Kalasin Thai Silk</li> <li>- Chonabot Madras Thai Silk</li> <li>- Iam Indigenous Thai Silk Yarn</li> <li>- Ban Hual Hom cotton wool blend fabric</li> <li>- Phanael - madras - Chirindang Buriram</li> <li>- Nong Sung's Fermented musli cloth</li> <li>- Pha Mai Kep Ban Muangluang</li> <li>- Mor Hom Phrae Fabric</li> <li>- Sialek Silk</li> <li>- Teen Juk Lhong-U Lamphun Textile</li> <li>- Pak Thong Chai Thai Silk</li> <li>- Khum Ma Au Bua Lai Silk</li> <li>- Buang Kan Fermented Mud Cloth</li> </ul> <p><b>23 Handicrafts</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Phanat Nikhom Basketry</li> <li>- Angpia mortar stone</li> <li>- Boi Saeng Umbrella</li> <li>- Ban Chiang Pottery</li> <li>- Ban Nwan Pottery</li> <li>- Changrai Celadon</li> <li>- Mook Phuak</li> <li>- Kohkiet Pottery</li> <li>- Yek Mueat Nan</li> <li>- Lamphun Chicken Bowl</li> <li>- Songkhla Sukhothai</li> <li>- Chanthaboon Mat</li> <li>- Nii Muang Kan</li> <li>- Ban Mon Pottery</li> <li>- Ratchaburi Dragon Jar</li> <li>- Kiang Ekkarat</li> <li>- Wang Kalong Pottery</li> <li>- Ban Saeng Mat</li> <li>- Tak Granite Mortar</li> <li>- Lop Buri White Clay Filter</li> <li>- Kru Noi Ban Saeng Si Sa Ket</li> <li>- Phran Krath Marble</li> <li>- Na-Mue-Ma-Bat</li> </ul> <p><b>2 Wine and Spirit</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Phurua Plateau Wine</li> <li>- Khao Yai Wine</li> </ul>
--	--	---

[facebook.com/ipthailand](https://facebook.com/ipthailand)  
[twitter.com/dip\\_thailand](https://twitter.com/dip_thailand)  
[www.ipthailand.go.th](https://www.ipthailand.go.th)

Source : DIP

**Huit IG thaïlandaises sont enregistrées à l'étranger**, ce qui représente une valeur marchande totale de plus de 71 milliards de bahts (1,9 milliard d'euros). Selon une enquête de 2024, **dans le top 10 des produits ayant la plus grande valeur à l'exportation, les deux premiers sont le Rayong Golden Pillow Durian et le Yala Drained Durian. Ces deux produits sont également les IG les plus vendues et les plus rentables sur le marché intérieur.**

En outre, **23 IG de 9 pays étrangers sont enregistrées en Thaïlande**. Deux d'entre elles proviennent de France : **Champagne et Cognac**. **12 demandes de protection** par IG provenant de 8 pays sont **en cours d'examen** ; l'une d'entre elles émane de France : **Côtes de Provence**.

*Pour en savoir plus :*

[fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr](mailto:fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr)

*DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour*

*Pour en savoir plus :*

[marion.chaminade@dgtresor.gouv.fr](mailto:marion.chaminade@dgtresor.gouv.fr)

*DG Trésor - Conseiller agricole, SE de Hanoi*

## Premiers retours sur le nouveau système d'enregistrement douanier (TCIRs)

Depuis le 29 juillet 2022, un nouveau système d'enregistrement douanier concernant les marques et le droit d'auteur a été mis en place. Cet enregistrement à destination des titulaires de droits est gratuit et valable 3 ans. **Le dispositif monte lentement en puissance ; en août 2024, 1100 demandes d'enregistrement avaient été soumises via le Thai Customs IPR Recordation System (TCIRs), 95% des demandes concernaient les marques et 5% le droit d'auteur.** Via le TCIRS, il est possible de **partager avec les douaniers des informations pour les aider à distinguer les produits authentiques des produits contrefaits** et de leur indiquer les points d'entrée en Thaïlande des produits authentiques. **L'utilisation de ce système est encore limitée, la formation des officiers des douanes à son usage va se poursuivre.** En complément à cette formation, des échanges réguliers avec des titulaires de droits auprès des douaniers pour maintenir et/ou améliorer leurs connaissances et leur vigilance constituent un autre volet nécessaire à cette lutte contre la contrefaçon.

*Pour en savoir plus :*

[fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr](mailto:fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr)

*DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour*

# AFRIQUE

## MAROC

### Troisième conférence de haut niveau de la « ceinture et la route » sur la propriété intellectuelle

L'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) a pris part à la troisième conférence de haut niveau de la « ceinture et la route » sur la propriété intellectuelle, organisée du 11 au 13 septembre 2024, à Pékin en Chine.

Cet événement, coorganisé par l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de Chine (CNIPA), en collaboration avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a réuni les responsables des offices de propriété industrielle et experts internationaux pour discuter des enjeux actuels et futurs liés à la propriété intellectuelle.

Dans son intervention lors de cet événement, M. Abdelaziz Babqiqi, Directeur Général de l'OMPIC, a souligné l'importance de la propriété industrielle en tant que levier essentiel pour stimuler l'innovation et favoriser la croissance économique. Il a également partagé la stratégie nationale et les avancées du Maroc dans ce domaine.

La participation de l'OMPIC à cet événement, représenté par M. Abdelaziz Babqiqi et Mme Dounia Elouardi, Directrice juridique, de la coopération, de la communication et de la relation clients, témoigne de son engagement à renforcer la coopération avec ses partenaires étrangers et à partager les expériences en matière de propriété industrielle pour la promotion de l'innovation, de la créativité, et du développement économique.

Cet événement a connu la participation des offices de propriété industrielle nationaux et régionaux représentant plus de 70 pays.

### Publication du Global Innovation Index 2024

**Le Maroc a gagné quatre places à l'Indice mondial de l'innovation 2024** (Global Innovation Index-GII), **se hissant au 66<sup>e</sup> rang mondial et 2<sup>e</sup> en Afrique** réalisé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui classe les performances d'innovation d'environ 130 économies en relevant leurs forces et faiblesses dans ce domaine.

D'après le rapport GII 2024, le **Maroc occupe le premier rang mondial pour les dessins et modèles industriels** et l'économie marocaine fait preuve d'une remarquable capacité à transformer les investissements en innovation de produits et services de haute performance, se classant **47<sup>e</sup> en matière de résultats d'innovation**, avec une **progression de huit places par rapport à l'édition précédente**.

Le Maroc rejoint, ainsi, le groupe des économies à revenu intermédiaire du top 70 du classement qui ont progressé le plus rapidement depuis 2013 dans ce classement.

## Tenue de la 27<sup>e</sup> commission mixte relative à la propriété industrielle et commerciale entre l'OMPIC et l'INPI

L'OMPIC et l'INPI-France ont tenu leur 27<sup>e</sup> commission mixte, le 3 octobre 2024 à l'INPI-France. Présidée par M. Abdelaziz Babqiqi, Directeur Général de l'OMPIC et M. Pascal Faure, Directeur Général de l'INPI, cette réunion a été l'occasion de faire le point sur les développements relatifs à la propriété industrielle aux niveaux national et international.

Il a également été question pour les deux parties d'échanger sur les initiatives menées pour la promotion et la sensibilisation en matière de Propriété Industrielle, la gestion des plateformes de création d'entreprises par voie électronique et les nouveaux projets de coopération.

## Lancement de la 8<sup>e</sup> édition du Certificat d'animateur en propriété industrielle CAPI 2024 / 2025

Le 11 novembre 2024, l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) a annoncé le lancement de la 8<sup>e</sup> édition du Certificat d'Animateur en Propriété Industrielle 2024/2025.

Le CAPI est un service fourni par l'OMPIC à travers son centre de formation « l'Académie Marocaine de la Propriété Intellectuelle et Commerciale (AMAPIC) », en partenariat avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI-France). Cette formation est ouverte aux candidats du Maroc et d'autres pays africains.

**L'objectif du CAPI est de former des acteurs/intervenants dans la gestion de la propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles),** en leur fournissant les outils indispensables pour comprendre les enjeux de la PI et les mécanismes de protection et de valorisation des actifs immatériels.

Pour en savoir plus :  
[francois.kaiser@dgtrésor.gouv.fr](mailto:francois.kaiser@dgtrésor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseiller INPI, SER de Rabat

## TUNISIE

### Signature du contrat d'objectifs de l'INNORPI

Le lundi 23 septembre 2024, le contrat d'objectifs de l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) visant à développer son efficacité via l'amélioration de

sa gouvernance, a été signé par la ministre de l'Industrie, des mines et de l'énergie et le directeur général de l'Institut.

Elaboré par l'INNORPI, ce contrat vise également à créer un système d'information global pour le domaine de certification connecté aux différents intervenants afin de développer le système d'information relatif à la propriété intellectuelle.

Il s'agit également de changer le caractère de l'Institut d'une entreprise publique à caractère non administratif à un établissement public et de développer son système informatique relatif à la normalisation.

Ce contrat a pris en compte les priorités nationales et sectorielles dans le cadre de la stratégie nationale de l'industrie et de l'innovation à l'horizon de 2035 et le plan de développement pour la période (2023/2025).

## Accord de Partenariat et de coopération entre l'INNORPI et l'Ecole nationale des Douanes

Le Directeur général de l'INNORPI Monsieur Nafaa Boutiti et le Colonel Abdelhakim Laabidi, Directeur Général de l'Ecole Nationale des Douanes ont signé le 7 novembre 2024 un accord de partenariat et de Coopération dans le domaine de la formation et ce, en marge de la célébration du trentième anniversaire de l'Ecole Nationale des Douanes. **La convention comprend notamment un volet sur la coopération en matière de protection de la propriété industrielle et de la lutte contre la contrefaçon.**

Pour en savoir plus :  
[francois.kaiser@dgtresor.gouv.fr](mailto:francois.kaiser@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseiller INPI, SER de Rabat

## EGYPTE

### Table ronde consultative sur l'application des DPI et la lutte contre la contrefaçon dans les pays d'Afrique du Nord.

La quatrième édition du séminaire coorganisé par le projet AfrIPI<sup>12</sup> et l'INPI-France dédié à la lutte anti-contrefaçon s'est déroulée du 24 au 26 septembre dernier.

---

<sup>12</sup> Projet de coopération internationale financé et dirigé par l'Union Européenne, cofinancé et mis en œuvre par l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO). Ce projet vise à créer, protéger, utiliser, administrer et faire respecter les Droits de Propriété Intellectuelle en Afrique, conformément aux meilleures pratiques internationales et Européennes et à l'appui de la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAf) et de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine.

**Les échanges de haut niveau durant ces trois jours ont souligné l'importance de la coopération, de la sensibilisation à la protection de la propriété intellectuelle et de l'établissement d'un environnement propice aux droits de propriété intellectuelle pour les pays d'Afrique du Nord**, en mettant l'accent sur : la formation pour renforcer les capacités d'application des DPI dans la région d'Afrique du Nord, le soutien à la création d'un accord de coopération institutionnelle transfrontalière en Afrique du Nord et la création d'une feuille de route pour les futurs travaux de lutte contre la contrefaçon en Afrique du Nord.

**Les autorités algériennes, égyptiennes, marocaines et tunisiennes impliquées dans la lutte anti-contrefaçon étaient représentées.** Ce séminaire a notamment été ouvert par monsieur l'Ambassadeur de France en Egypte, Eric Chevallier et Hisham Azmi, le Président de la nouvelle Autorité égyptienne de la propriété intellectuelle qui faisait là sa première apparition publique.

## EUROPE ET INTERNATIONAL

### L'Alliance francophone de la propriété intellectuelle saluée lors du XIX<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie

Le 2 octobre dernier, l'INPI, en lien avec l'OMPI et aux côtés des acteurs majeurs des écosystèmes de la propriété intellectuelle (PI) dans l'espace francophone, organisait une conférence dans le cadre du lancement de l'Alliance francophone de la propriété intellectuelle, en présence du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé de la Francophonie et des Partenariats internationaux, Monsieur Thani Mohamed SOILHI.

**Cette Alliance a vocation à rassembler, non seulement les offices de PI des États relevant de la francophonie, mais également leurs partenaires clés, tels que les universités, les centres de formation d'excellence, ainsi que les professionnels dans le domaine de la propriété intellectuelle.** Elle poursuit au travers de sa feuille de route l'objectif de valoriser et de promouvoir la langue française comme langue de travail dans les écosystèmes de l'innovation.

Véritable levier pour dynamiser les coopérations entre les différents acteurs de l'innovation des pays francophones, cette nouvelle initiative est destinée à favoriser les échanges d'expérience ou d'expertise. Elle stimulera en outre l'attractivité des centres de formation et de recherche en propriété intellectuelle dans la Francophonie.

La conférence officialisant la création de l'Alliance a été marquée par ailleurs par la signature d'un accord de partenariat entre l'INPI et l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) en présence de Monsieur Slim Khalbous, Recteur de l'AUF. Cet accord favorisera le rapprochement de nos réseaux respectifs pour promouvoir, sensibiliser et former à la propriété intellectuelle les étudiants, futurs entrepreneurs du monde francophone.

Soulignons que le **lancement de l'Alliance francophone de la PI s'est déroulé** dans un contexte tout à fait inédit, permettant à celle-ci de s'inscrire à la fois dans les dernières

jours du Festival de la francophonie mais également **dans le cadre du XIX<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie, accueilli cette année en France pour la première fois depuis trente-trois ans, avec pour thématique « Créer, innover, entreprendre en français ».**

L'Alliance francophone de la PI a pu ainsi être mise à l'honneur lors de ce XIX<sup>e</sup> Sommet, dont le thème résonne parfaitement avec les objectifs poursuivis par celle-ci. **En effet, en tant que livrable prioritaire de ce Sommet, l'Alliance francophone de la PI a été saluée sur le volet économique par le président de la République, Monsieur Emmanuel Macron,** non seulement lors de son discours d'ouverture du Sommet de la Francophonie, prononcé le 4 octobre à la Cité internationale de la langue française au château de Villers-Cotterêts, mais encore pendant la conférence de presse donnée à l'issue du Sommet, le 5 octobre dernier à Paris au Grand Palais.

L'Alliance francophone de la PI a pu être représentée lors de la séquence inaugurale du Sommet de la Francophonie par Monsieur Pascal Faure, Directeur général de l'INPI et Monsieur Denis Bohoussou, Directeur général de l'OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle). A l'issue de cette première journée, Monsieur Pascal Faure a en outre pris part au dîner organisé au Palais de l'Élysée.

Ces mêmes acteurs se sont également mobilisés lors du FrancoTech, le salon de l'innovation en français, organisé les 3 et 4 octobre dernier à Paris, à STATION F, à l'initiative du Secrétariat général du Sommet de la Francophonie et en partenariat avec Business France et l'Alliance des patronats francophones.

Ce salon, visant à promouvoir l'innovation en français, à renforcer l'espace économique francophone et à favoriser les rencontres d'affaires, a pu permettre de mettre en avant l'Alliance francophone de la PI lors des manifestations organisées (déambulation présidentielle, table ronde, concours d'innovation).

Retrouvez toutes les actualités de l'Alliance francophone de la PI sur le site dédié : [www.pi-francophone.org](http://www.pi-francophone.org).

*Pour en savoir plus :*

[cboisseau@inpi.fr](mailto:cboisseau@inpi.fr)

*Coordinatrice du réseau international – Institut national de propriété industrielle*

## Conférence diplomatique de Riyad : un accord historique pour la protection des dessins et modèles

**Le vendredi 22 novembre 2024, les États membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), réunis dans le cadre d'une conférence diplomatique qui s'est tenue du 11 au 22 novembre 2024 à Riyad (Arabie saoudite), ont adopté par consensus un Traité sur le droit des dessins et modèles.**

Les négociations menées dans le cadre de cette conférence présidée par Abdulaziz Mohammed Al-Swailem, président de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP), ont permis de parachever avec succès près de deux décennies de discussions, débutées dès 2005.

**L'objectif de ce Traité est d'harmoniser les procédures nationales et régionales, et de les simplifier afin de permettre aux créateurs du monde entier de protéger leurs créations plus facilement, plus rapidement et à moindre coût, tant dans leur pays qu'à l'étranger.**

**Il ne s'agit toutefois que de dispositions liées aux formalités et aux procédures**, le Traité ne réglementant pas le droit matériel des dessins et modèles. Ainsi, les parties contractantes demeureront libres de prescrire dans leur législation nationale les conditions « de fond ».

Le traité de Riyad est composé de trente-deux articles et d'un règlement d'exécution de dix-sept règles. L'Assemblée constituée des États parties au Traité aura le pouvoir d'amender le règlement d'exécution (article 26).

*Les avantages de ce Traité sont nombreux :*

- **Les formalités de dépôt**

**Le traité de Riyad établit une liste des exigences maximales à satisfaire pour former une demande de dessin ou modèle et pour l'obtention d'une date de dépôt.** L'obtention d'une date de dépôt est ainsi soumise à la réunion d'indications et d'éléments essentiels, listés de manière exhaustive à l'article 6 du Traité. **Une date de dépôt sera attribuée à toute demande qui réunit :**

- Une indication, même implicite, que les éléments sont censés constituer une demande,
- Des indications permettant d'établir l'identité du déposant,
- Une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle,
- Des indications permettant d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire.

Le Traité prévoit toutefois deux tempéraments à cette règle.

Le premier est qu'une partie contractante peut n'exiger que trois de ces quatre conditions, en choisissant soit des indications permettant d'établir l'identité du déposant, soit des indications permettant d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire.

Le second est, à l'inverse, qu'une partie contractante peut continuer d'exiger certaines conditions supplémentaires, sous réserve qu'elles soient déjà prévues dans sa législation applicable au moment où elle devient partie au Traité. Ces conditions supplémentaires autorisées, limitativement énumérées à l'article 6, offrent aux parties contractantes la possibilité de maintenir des exigences régionales ou nationales pour l'attribution d'une date de dépôt. Elles peuvent consister en l'indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé, une description succincte de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel, la présence d'une revendication, le paiement des taxes exigées et la présence d'indications relatives à l'identité du créateur du dessin ou modèle. Ces conditions supplémentaires devront être notifiées au Directeur général de l'OMPI.

En droit français, le paiement de la redevance de dépôt est une condition d'obtention d'une date de dépôt, condition supplémentaire autorisée à l'article 28 de la nouvelle directive européenne n° 2024/2823[2].

L'attribution d'une date de dépôt ne préjugeant pas de la complétude de la demande, l'article 4 et la règle 3 du Traité listent de manière exhaustive les autres exigences acceptables. L'inaccomplissement de ces exigences n'est pas de nature à retarder l'attribution d'une date de dépôt, mais peut entraîner le rejet de la demande. Ces exigences étant bien entendu

optionnelles, il reviendra dès lors aux parties contractantes de déterminer dans leur droit national ou régional lesquelles sont applicables.

**Une nouveauté notable**, ajoutée à la demande d'un grand nombre de pays et notamment de ceux d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie, est la mention des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels. **Le Traité autorise les parties contractantes à exiger qu'une demande de dessin ou modèle contienne des informations sur les expressions culturelles traditionnelles ou les savoirs traditionnels dont a connaissance le déposant, et qui sont pertinentes pour l'admissibilité à l'enregistrement du dessin ou modèle. Cette mesure de transparence vise à faciliter l'identification des créations qui s'inspireraient des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles dans un contexte où l'appropriation culturelle est un sujet d'une grande sensibilité au niveau international et une préoccupation majeure des pays du Sud.** Cet ajout n'est pas étranger à l'adoption quelques mois plus tôt du traité sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés<sup>13</sup>, et des discussions en cours dans le cadre du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (IGC). L'indication des « ressources biologiques ou génétiques utilisées ou incorporées » dans un dessin ou modèle avait d'ailleurs été demandée par des pays du continent africain et le Brésil, avant d'être finalement retirée du texte soumis au consensus final.

Cette mesure de transparence ne brille pas par sa clarté, mais nous comprenons qu'elle est limitée aux informations dont a connaissance le déposant, et qui apparaissent pertinentes pour l'admissibilité à l'enregistrement, au même titre que les indications relatives à des demandes ou à des enregistrements antérieurs. **Il est difficile à ce jour de savoir quelles parties contractantes intégreront *in fine* cette nouvelle exigence dans leur droit national ou régional et les sanctions qui y seront associées.**

- **La représentation du dessin ou modèle**

Les États contractants devront permettre aux déposants de choisir les formes de représentation d'un dessin ou modèle, en recourant à des reproductions graphiques, des photographies ou, si elle est acceptée par l'office, toute autre représentation visuelle telle que des vidéos. Si la législation applicable le permet, le déposant pourra combiner différentes formes de représentation.

Afin d'exclure de la protection une partie d'une représentation qui ne fait pas partie du dessin ou modèle revendiqué, le déposant pourra employer différents moyens visuels, tels que des lignes discontinues ou en pointillés.

Alors que la version initiale du règlement d'exécution autorisait les déposants à employer la description aux fins d'identification des éléments exclus de la protection, d'intenses négociations ont été menées sur ce point, notamment à l'initiative de l'Union européenne au sein de laquelle la description n'a qu'une fin documentaire. Ces négociations ont finalement abouti à ce qu'un tel usage de la description ne soit possible que si la législation applicable le permet.

- **Les mesures de sursis et de restauration**

**Le Traité prévoit des mesures de sursis et de restauration pour éviter que les déposants et les titulaires ne perdent leurs droits en cas d'inobservation d'un délai.**

---

<sup>13</sup> Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés adopté à Genève le 24 mai 2024.

Alors que la rédaction initiale du Traité était largement inspirée du traité sur le droit des brevets, plus sévère sur ce point, le consensus a abouti à une solution davantage proche du traité de Singapour sur le droit des marques.

Ainsi, les parties contractantes doivent permettre aux déposants et titulaires de requérir une prorogation des délais, au choix de la partie contractante avant ou après leur expiration, et peuvent prévoir une poursuite de la procédure pour les délais inobservés (article 14).

Si une partie contractante n'autorise, en cas d'inobservation d'un délai, ni prorogation des délais ni poursuite de procédure, elle doit offrir aux déposants et aux titulaires un recours en restauration (article 15).

**En droit français des dessins et modèles, il n'existe ni prorogation des délais ni poursuite de procédure.** Et si les recours en restauration sont prévus par les textes (actuel article [L. 512-3](#) du Code de la propriété intellectuelle, ci-après « CPI »), leur recevabilité est encadrée dans un délai préfix de six mois à compter de l'expiration du délai inobservé, alors que la règle 11 du règlement d'exécution prévoit un délai minimum de douze mois à compter de la date d'expiration du délai imparti. **Le traité de Riyad nécessitera donc une évolution de notre droit national.**

D'autres évolutions sont à prévoir, telles que la possibilité de corriger ou d'ajouter une revendication de priorité et de requérir la restauration du droit de priorité (article 16).

La correction ou adjonction de priorité permet au demandeur d'invoquer, après le dépôt, le bénéfice d'une priorité. Elle permet également de revendiquer une priorité plus ancienne à une priorité déjà revendiquée lors du dépôt. Les délais pour ce faire sont encadrés par la règle 12 : la requête doit être soumise dans un délai qui ne peut pas être inférieur à six mois à compter de la priorité la plus ancienne, et, en tout état de cause, elle peut toujours être soumise dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt.

Une disposition équivalente existe en matière de brevets, à l'article 13 du traité sur le droit des brevets et à l'article [R. 612-24](#) du CPI.

Le traité de Riyad prévoit également la restauration du droit de priorité qui permet de revendiquer valablement une priorité, alors qu'il n'a pas été procédé au dépôt dans le délai de six mois prévu par la convention de l'Union de Paris. Cette restauration est possible si la demande et la requête en restauration sont déposées dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de l'expiration du délai de priorité. Ainsi, une demande déposée sept mois après un premier dépôt pourrait bénéficier de la priorité de ce premier dépôt, à condition que la diligence requise a bien été exercée ou que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.

Une disposition équivalente existe là encore en matière de brevets, à l'article 13 du traité sur le droit de brevets et à l'article [L. 612-16-1](#) du CPI.

- **Le délai de grâce**

**Le Traité prévoit la possibilité de déposer une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle divulgué dans un délai de douze mois (article 7) à compter de la première divulgation, sans que celle-ci n'en affecte la nouveauté ou le caractère individuel.** Ce « délai de grâce » est subordonné à la condition que la divulgation soit le fait du créateur ou de son ayant cause, ou d'une personne qui a obtenu du créateur ou de son ayant cause les informations divulguées, de manière abusive ou non.

**Cette disposition très attendue des déposants et des professionnels du droit de la propriété intellectuelle s'est heurtée à une fin de non-recevoir de la part de nombreux**

**pays, et notamment de la Chine et de l'Inde**, pour lesquels le délai de grâce relève du droit matériel, et non pas des règles de procédure.

Si, à l'issue des négociations, **cette disposition a pu être maintenue dans le Traité, elle doit être lue en parallèle avec l'article 31 relatif aux réserves, qui prévoit la possibilité pour tout État ou organisation intergouvernementale**, dont la législation applicable ne prévoit pas de délai de grâce à la date à laquelle il est devenu partie au traité, **de pouvoir formuler une réserve indiquant qu'il n'est pas lié par cette disposition.**

- **Les communications**

En matière de communications (article 12), entendues au sens le plus large, le principe est la liberté. Ainsi, une partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications, et décider de les accepter sur papier, sous forme électronique ou sous toute autre forme.

Un apport du Traité réside dans la disposition qui prévoit, en matière de traduction, qu'aucune partie contractante ne pourra exiger que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée, sauf disposition contraire dans le Traité.

- **La non-publication du dessin ou modèle**

Le Traité impose aux parties contractantes d'accepter de maintenir le dessin ou modèle secret, pour une période minimale de six mois à compter de la date de dépôt (article 10).

À noter toutefois que cette disposition peut également faire l'objet d'une réserve.

- **Le renouvellement**

Le Traité liste de manière exhaustive les indications qui doivent être mentionnées dans une requête en renouvellement (article 13).

La période au cours de laquelle il est possible de requérir le renouvellement de l'enregistrement court à compter d'au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, et s'achève au plus tôt six mois après cette date, en contrepartie d'une éventuelle surtaxe.

- **Les inscriptions**

Le Traité encadre les formalités d'inscription de licence et de sûreté réelle (article 17), de changement de titularité (article 21), de nom ou d'adresse (article 22), ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles (article 23).

Un apport important du Traité est le principe selon lequel non seulement le défaut d'une inscription d'une licence est sans effet sur la validité de l'enregistrement et la protection du dessin ou modèle, mais qu'une partie contractante ne peut subordonner à l'inscription d'une licence le droit que le licencié peut avoir d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire, ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages et intérêts (article 19).

- **La constitution de mandataire**

Enfin, **le Traité reconnaît expressément le droit des parties contractantes d'exiger la constitution d'un mandataire local aux fins de l'accomplissement de certains actes devant l'office.** Ainsi, une partie contractante peut exiger qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée qui n'a ni domicile, ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire constitue un mandataire (article 5).

**Toutefois, et il s'agit là encore d'une grande avancée permise par ce Traité, un tel déposant, titulaire ou autre personne intéressée doit pouvoir agir lui-même devant l'office pour le dépôt d'une demande, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt et pour le simple paiement d'une taxe.**

**Cette avancée est toutefois limitée dès lors que les parties contractantes ont la possibilité de formuler une réserve à cet article, en ce qui concerne le dépôt d'une demande aux fins de l'obtention d'une date de dépôt. Il apparaît ainsi probable que certains États, et notamment la Chine, maintiennent un recours obligatoire aux services d'un mandataire local aux fins de procéder au dépôt d'une demande et d'obtenir une date de dépôt.**

**En conclusion, le traité de Riyad sur le droit des dessins et modèles a atteint son objectif d'harmonisation et de simplification des procédures relatives aux dessins et modèles. Les négociations ont permis d'aboutir à un traité ambitieux, plutôt qu'à un texte de compromis flexible ou « à la carte », qui n'a pas à souffrir de la comparaison avec le traité sur le droit des brevets et le traité de Singapour sur le droit des marques. Bien au contraire, il dépasse ces derniers tant par son champ d'application (et notamment l'inclusion d'un délai de grâce) que par sa modernité (communications sous forme électronique et systèmes électroniques de dépôt). La contrepartie de ces dispositions exigeantes est la possibilité d'émettre des réserves à certains articles majeurs.**

Le traité de Riyad a vocation à s'inscrire dans la durée, à donner l'exemple d'une législation idéale vers laquelle les législations nationales et régionales tendront progressivement, quand les réserves, elles, pourront être retirées à tout moment.

**Il marque ainsi un nouveau succès de l'OMPI et, plus largement, du multilatéralisme, comme en témoigne la signature de l'Acte final par cent trente-cinq délégations et du Traité par dix-huit États contractants :** la Bosnie-Herzégovine, la République centrafricaine, le Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Corée du Nord, la Gambie, le Ghana, le Liban, le Maroc, le Paraguay, les Philippines, la république de Moldavie, Sao Tomé-et-Principe, l'Arabie saoudite, le Soudan, l'Ouzbékistan et le Zimbabwe.

*Le traité de Riyad entrera en vigueur trois mois après avoir été ratifié par quinze États.*

*Pour en savoir plus :*

[mbessac@inpi.fr](mailto:mbessac@inpi.fr)

*Responsable du pôle juridique – Institut national de propriété industrielle*

## Étude de l'UE sur le potentiel des États membres pour la protection des IG artisanales et industrielles

**Le 3 décembre 2024, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a publié une étude sur le potentiel des États membres de l'UE en matière de protection des indications géographiques artisanales et industrielles (IG AI). Cette étude avait pour objectifs de fournir une vue d'ensemble actualisée du cadre juridique actuel pour la protection des noms de produits artisanaux et industriels et d'évaluer l'état de préparation et l'intérêt des États membres pour le nouveau système des indications géographiques artisanales et industrielles.**

Les indications géographiques offrent une protection pour les noms de produits dont les qualités, la réputation ou les caractéristiques uniques sont étroitement liées à leur origine géographique. Alors que l'Union européenne (UE) a mis en place depuis longtemps un système de protection sui generis pour les IG des vins, spiritueux et produits agricoles, jusqu'à 2023, il n'existait pas de système de protection harmonisé pour les produits artisanaux et industriels (tels que les bijoux, les textiles, le verre, la porcelaine, etc.). Cette lacune a été comblée par **l'adoption du règlement (UE) 2023/2411 (le « règlement IG AI ») le 18 octobre 2023, qui est entré en vigueur le 16 novembre 2023 et sera pleinement applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2025.**

L'analyse des résultats de cette étude a révélé plusieurs éléments d'intérêt. Dans le secteur privé, la majorité des répondants sont des micro-entreprises, ce qui met en évidence les méthodes de production traditionnelles à petite échelle qui caractérisent le secteur de l'artisanat. Bien que les producteurs de produits artisanaux et industriels manifestent un intérêt considérable pour la protection des IG, la plupart d'entre eux ne sont pas organisés en associations et ne disposent pas des critères de production formalisés (tels que les cahiers des charges détaillés) nécessaires à la présentation d'une demande de protection.

En ce qui concerne le secteur public, les autorités de certains États membres ont indiqué que leur pays pourrait chercher à se soustraire à l'obligation de désigner une autorité nationale pour la phase nationale de la procédure d'enregistrement des IG artisanales et industrielles (article 19 du règlement sur les IG AI). La Commission européenne peut accorder cette possibilité aux États membres qui ne disposent pas d'un système national sui generis pour les IG AI et qui sont en mesure de démontrer que la protection des IG pour les produits artisanaux et industriels ne présente qu'un faible intérêt au niveau local. Si cette possibilité est accordée, les producteurs de ces États membres peuvent déposer une demande directement auprès de l'EUIPO (article 20).

De même, l'analyse du cadre juridique dans les 27 États membres révèle une approche fragmentée de la protection des noms de produits artisanaux et industriels liés à la zone géographique. **L'étude présente également une compilation des IG existantes et des demandes en cours d'examen au niveau national qui cesseront d'exister d'ici le 2 décembre 2026 (132 noms), ainsi qu'une liste des noms de produits susceptibles d'être protégés dans le cadre du nouveau système dans les 27 États membres de l'Union européenne (380 noms).**

*Pour en savoir plus :*

[Daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr](mailto:Daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr)

*DG Trésor – adjointe propriété intellectuelle, Bureau Règles internationales du commerce et de l'investissement*

## **Etude de l'OEB et de l'EUIPO sur les droits de propriété intellectuelle et la performance des entreprises au sein de l'Union européenne**

En janvier 2025, l'Office européen des brevets (OEB) et l'office européen de la propriété intellectuelle (EUIPO) ont publié un nouveau rapport sur les liens entre les droits de propriété intellectuelle (DPI) et les performances des entreprises au sein de l'Union européenne.

Ce rapport compare les performances économiques des entreprises qui détiennent des DPI à celles des entreprises qui n'en détiennent pas. Les droits de propriété intellectuelle couverts

par cette étude sont les brevets, les marques et les dessins ou modèles - tant au niveau européen que national.

Fondé sur l'étude de près de cent vingt mille d'entre elles sur une décennie (2013-2022), il établit que les entreprises détentrices de DPI (brevets, marques, dessins et modèles), notamment les PME, génèrent des recettes plus élevées par membre du personnel (+ 23,8 %), créent davantage d'emplois et acquittent de meilleurs salaires (+ 22,1 %) que celles qui ne détiennent aucun portefeuille de propriété industrielle.

Ce rapport montre également que les entreprises détentrices de DPI sont davantage présentes dans les secteurs de l'information et de la communication (14,8 % des entreprises de ce secteur détiennent des DPI), de la construction (14,2 %), de l'approvisionnement en eau et du traitement des déchets (12 %), des activités scientifiques et techniques (10,7 %), et du commerce de gros et de détail (10,6 %).

L'intégralité du rapport est disponible [ici](#).

*Pour en savoir plus :*

[Daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr](mailto:Daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr)

*DG Trésor – adjointe propriété intellectuelle, Bureau Règles internationales du commerce et de l'investissement*

## Tableau de bord des investissements en R&D industrielle de l'UE

Le tableau de bord des investissements en R&D industrielle de l'UE a été publié le 18 décembre 2024. Ce tableau de bord surveille et compare les performances des principaux investisseurs en R&D industrielle de l'UE à celles de leurs pairs mondiaux. Depuis 2004, le tableau de bord est une source fiable d'informations et de données clés pour les entreprises, les chercheurs et les décideurs politiques.

En 2023, les 2000 premiers investisseurs mondiaux en R&D, basés dans 40 pays et représentant plus de 900 000 filiales, ont investi collectivement 1 257 milliards d'euros en R&D. Cela représente plus de 85 % de la R&D financée par les entreprises mondiales. **Les 50 premières entreprises ont contribué à elles seules à hauteur de 40 % du total, ce qui indique qu'un petit nombre d'entreprises contrôlent une part importante des investissements mondiaux en R&D du secteur des entreprises.**

**Le top 2000 comprend 322 entreprises basées dans l'UE (18,7 % du total des investissements en R&D), aux côtés de 681 entreprises américaines (42,3 %), 524 entreprises chinoises (17,1 %), 185 entreprises japonaises (8,3 %) et 288 entreprises du reste du monde (13,5 %), dont le Royaume-Uni (63), Taiwan (55), la Corée du Sud (40) et la Suisse (39).**

**Les investissements mondiaux en R&D ont augmenté de 7,8 % en termes nominaux (4,5 % corrigés de l'inflation) en 2023, marquant un ralentissement par rapport à 2022 et 2021.** Les entreprises de l'UE ont augmenté leurs investissements en R&D de 9,8 % en termes nominaux, dépassant les entreprises américaines (5,9 %) pour la deuxième année consécutive et réduisant l'écart en R&D avec les États-Unis. En outre, **pour la première fois dans l'histoire du tableau de bord, la croissance nominale de la R&D de l'UE a également dépassé celle de la Chine (9,6 %).** Cependant, une fois ajustées à l'inflation, les entreprises chinoises continuent de mener la croissance réelle des

**investissements en R&D (10,2 %).** Malgré cette augmentation, 2023 a marqué la 6<sup>e</sup> année consécutive de baisse des taux de croissance réels des investissements en R&D en Chine.

**Quatre secteurs (matériel TIC, logiciels TIC, santé et automobile) ont continué de représenter plus des trois quarts de la R&D du tableau de bord. L'UE était en tête dans la R&D automobile, les États-Unis dans les services TIC, les producteurs de TIC et la santé. La Chine occupait la deuxième place dans les secteurs des TIC et de la santé, avec un nombre croissant de nouveaux entrants entrant dans le classement.**

**Sur les 800 premières entreprises investissant en R&D dans l'UE, la plupart des grands investisseurs en R&D continuent d'être situés en Allemagne, en France et aux Pays-Bas.** En termes de composition sectorielle, la majorité des 800 premières entreprises de l'UE se situaient en dehors des quatre principaux secteurs de R&D, ce qui indique une base sectorielle plus large par rapport aux États-Unis. **Certaines des entreprises de l'UE qui ont fortement augmenté leurs investissements en R&D au cours de la dernière décennie l'ont fait dans des domaines technologiques tels que la biotechnologie et les semi-conducteurs.** En outre, l'échantillon de l'UE compte 99 PME, dont 75 % sont actives dans le secteur pharmaceutique et biotechnologique.

Au-delà de la partie sur le suivi, le tableau de bord de cette année comprend une analyse de la productivité des investissements en R&D et des activités de fusions et acquisitions (M&A) au cours des deux dernières décennies. L'analyse montre que même si les investissements en R&D des entreprises du tableau de bord contribuent toujours positivement à la productivité du travail et au dépôt de brevets, **on observe une tendance mondiale à la baisse des rendements des investissements en R&D pour les principaux investisseurs en R&D, ce qui suggère que des investissements en R&D de plus en plus importants sont aujourd'hui nécessaires pour générer des produits commercialisables ou de nouvelles idées.**

**Bien que la baisse de la productivité en R&D soit un phénomène mondial, les entreprises du tableau de bord basées dans l'UE affichent des niveaux de productivité en R&D inférieurs** (en termes de génération de ventes et de nouvelles idées) et ne montrent **aucun signe de rattrapage par rapport aux entreprises des régions (par exemple la Chine et les États-Unis) qui affichent une productivité en R&D plus élevée.** Cela suggère que le simple fait de pousser davantage d'investissements en R&D par le secteur privé de l'UE ne suffit pas comme seule mesure politique. Il est également nécessaire d'améliorer d'attirer et de retenir les meilleurs talents en R&D et d'élaborer des instruments politiques plus efficaces pour orienter les incitations en R&D vers des innovations à fort impact.

L'intégralité du tableau de bord est disponible [ici](#).

*Pour en savoir plus :*

[Daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr](mailto:Daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr)

*DG Trésor – adjointe propriété intellectuelle, Bureau Règles internationales du commerce et de l'investissement*

## Rapport 2024 sur les Indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle

Le 9 novembre 2024, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a publié son rapport annuel sur les indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle. **L'activité mondiale en matière de dépôt de demandes de brevet a atteint de nouveaux records en 2023** avec un **nombre de demandes supérieur pour la première fois à 3,5 millions**, marquant ainsi la quatrième année consécutive de croissance en dépit d'un environnement macroéconomique difficile. La **Chine** (1,64 million), les **États-Unis** (518 364), le **Japon** (414 413), la **République de Corée** (287 954) et l'**Allemagne** (133 053) **sont en tête des dépôts** de demandes de brevet dans le monde. **L'Inde a enregistré la croissance la plus rapide**, se positionnant à la **sixième place** (64 480), **dépassant la France qui recule à la 7<sup>e</sup> place** (15 566 dépôts). La Finlande (+11,2%) est le seul autre pays parmi les 20 premiers à avoir enregistré une croissance à deux chiffres en 2023. **Le domaine de l'informatique domine, totalisant 12,4% du total mondial**. Ce secteur était suivi par les machines électriques (6,8%), la technologie médicale (5,4%) et la communication numérique (5,3%).

**L'activité de dépôt de dessins et modèles est également en croissance de 2,8% (1,52 millions de dépôts)**. La **Chine domine le classement** (826 086 dépôts) **représentant plus de la moitié (54,2 %) de l'activité mondiale**, suivie par l'EUIPO (116 884), le Royaume-Uni (81 543), les États-Unis (60 022) et la République de Corée (59 454). Les 20 premiers offices ont représenté 94,6 % de l'activité mondiale en matière de dépôts de dessins ou modèles et les offices ayant connu la plus forte croissance sont l'Espagne (+ 33 %), l'Indonésie (+ 30,1 %), l'Italie (+ 25,3 %) et l'Inde (+ 24,9 %). À l'inverse, la Turquie, l'Allemagne et la France (9<sup>e</sup> position) ont connu une baisse des dépôts.

**De même, les dépôts d'obtentions végétales ont augmenté de 6,6% (29 070 dépôts), dominés par la Chine qui représente 53,5% des dépôts (15 552)**, suivi par les Pays-Bas (2 924), les États-Unis d'Amérique (1 763), la France (993) et le Royaume-Uni (939).

**En revanche l'activité de dépôts de marques est en baisse de 2% (15,23 millions de dépôts)**. La **Chine domine encore ce classement avec plus de 7 millions de dépôts**, suivie de loin par les États-Unis, la Fédération de Russie (546 455), l'Inde (520 862) et de l'Office de l'Union européenne en propriété intellectuelle (EUIPO) (436 720). **Ce top 5 représente près de 62 % des dépôts de marques mondiaux en 2023**. Parmi le top 20, la Turquie (-17,9 %), la République islamique d'Iran (-10 %), la Suisse (-9 %), le Canada (-6,9 %) et la France, 12<sup>e</sup> de ce classement (-5,3 %), ont connu des baisses importantes des dépôts.

Concernant les indications géographiques (IG), 58 600 IG seraient en vigueur 2023 au niveau mondial. **L'Europe compte le plus grand nombre d'IG en vigueur, soit 52,5 %, suivie de l'Asie (39,5 %)**, de l'Océanie (3,6 %), de l'Amérique du Nord (2,8 %), de l'Amérique latine et des Caraïbes (ALC) (1,6 %) et de l'Afrique (0,2 %). **La Chine (9 785) compte le plus grand nombre d'IG en vigueur sur son territoire**, suivie de l'Allemagne (7 586), de la Hongrie (7 290), de la République tchèque (6 657) et de l'UE (5 376).

Les IG en vigueur relatives aux vins et spiritueux représentent près de la moitié du total mondial de 2023 (48,1 %), tandis que les produits agricoles et les denrées alimentaires représentent 44,8 % et l'artisanat 4,2 % du total.

Le rapport complet est disponible [ici](#).

*Pour en savoir plus :*

[Daphne.debeco@dgtrésor.gouv.fr](mailto:Daphne.debeco@dgtrésor.gouv.fr)

*DG Trésor – adjointe propriété intellectuelle, Bureau Règles internationales du commerce et de l'investissement*

#### **Éditeur**

Direction générale du Trésor

Adresse : Teledoc 559, 139, rue de Bercy,

75572 Paris CEDEX 12

#### **Directeur de la publication :**

Timothée Huré

#### **Rédacteurs :**

Julie Hervé, Stéphanie Leparmentier, Fabrice Perrono, Jinane Kabbara, Sébastien Connan, François Kaiser, Renaud Gaillard, Jo Cadilhon, Bozkurt Ozserezli, Evariste Nicoletis, Maxime Bessac, Céline Boisseau, Philippe Fouet, Daphné de Beco.

Abonnement en ligne : [tresor-communication@dgtrésor.gouv.fr](mailto:tresor-communication@dgtrésor.gouv.fr)

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Direction générale du Trésor. Merci d'adresser les demandes à [tresor-communication@dgtrésor.gouv.fr](mailto:tresor-communication@dgtrésor.gouv.fr)

#### **Clause de non-responsabilité**

La Direction générale du Trésor s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

Réalisée par la Direction générale du Trésor à partir des contribution du réseau des Services économiques à l'étranger, en particulier des conseillers INPI et des Conseillers agricoles, la revue "Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon " traite de l'actualité en lien avec les sujets de politique commerciale dont elle est en charge ainsi que des évolutions réglementaires internationales pour protéger les droits de propriété intellectuelle (indications géographiques, marques, brevets, droits d'auteurs). Ce document public est destiné aux entreprises, aux fédérations et associations concernées par ces sujets à l'export.

Retrouvez la DG Trésor sur :



[tresor.economie.gouv.fr](https://tresor.economie.gouv.fr)



@DGTresor

Direction générale du Trésor (French Treasury)